



Office of the Languages Commissioner for the Northwest Territories

Annual Report 2016 - 2017



Pat Kane

Use Your Language or Lose Your Language

If you would like this information in another official language, call us.

English

Si vous voulez ces informations dans une autre langue officielle, contactez-nous.

French

Kīspin ki nitawih̄tīn ē nīhīyawihk ōma ācimōwin, tipwāsīnān.

Cree

Tłıchq̄ yatı k'èè. Dı wegodı newq̄ dè, gots'o gonede.

Tłıchq̄

?erih̄t'is Dēne Sųłıné yatı t'a huts'elkēr xa beyáyatı theɁə Ɂat'e, nuwe ts'ēn yóftı.

Chipewyan

Edı gondı dehgáh got'ıe zhatıé k'éeé edat'éh enahddhę nıde naxets'ę edahfı.

South Slavey

K'áhshó got'ıne xadā k'é hederı Ɂedıht'é yerınwę nıde dúle.

North Slavey

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ıjáhch'uu zhit yınohthan jı', diits'at ginohkhii.

Gwich'in

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqłuta.

Inuvialuktun

Ċ'bdĀ n n̄b̄b̄ΔĊ ΛɁLJΔĤĊ ΔɁb̄nɁĊĊ'ŋLɁn̄b̄, ɁɁĊn̄ɁɁɁ Ɂb̄ĊĊn̄Ċ.

Inuktitut

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.

Inuinnaqtun

Table of Contents

Message from the Languages Commissioner	Page 1
The Past.....	Page 2
<i>(2) Overview of the Official Languages Act</i>	
<i>(4) Recommendations Previously Made by the Commissioner</i>	
The Present	Page 6
<i>(6) Inquiry Process</i>	
<i>(7) Complaint Process</i>	
<i>(12) Budget</i>	
<i>(13) Highlights</i>	
The Future	Page 18
<i>(18 to 26) Recommendations</i>	
Summary of Recommendations	Page 28
Official Languages of the Northwest Territories	Page 30
Contact Us	Page 31



Message from the Languages Commissioner

Greetings.

I am pleased to present my Annual Report for the 2016 - 2017 fiscal year.

The Annual Report provides an overview of the activities of the office during the 2016 - 2017 fiscal year. The report also examines how the Legislative Assembly of the Northwest Territories and the Government of the Northwest Territories have responded to the recommendations contained in previous annual reports presented by Languages Commissioners. The report also provides an overview of recent court decisions and their potential impact on the provision of language services in the Northwest Territories. Most important, the report contains recommendations to be considered as we move forward.

I continue to have confidence that the Legislative Assembly, GNWT officials, stakeholders and this office can work together to ensure that the provisions of the *Official Languages Act* are met, and that the spirit and intent of the Act is honoured. Recent amendments to the *Vital Statistics Act*, which are discussed in this report, are a good example of this collaborative approach to language issues. I commend the Legislative Assembly for those amendments, which honour the Aboriginal people, their culture and languages.

Please do not hesitate to contact my Office if you have any questions or concerns about this Annual Report, or if you have a complaint or inquiry that should be directed to the Office.

Mahsi.



The Past

Overview of the *Official Languages Act* and the Office of the Languages Commissioner

In 1984, the Legislative Assembly passed the first *Official Languages Act*. Modelled after the Federal *Official Languages Act*, it had two essential purposes; the Act guaranteed equal status for English and French by members of the public using government programs and services, and the Act officially recognized the Aboriginal languages in use in the Northwest Territories. In 1990, the Legislative Assembly made major amendments to the Act to give greater status to northern Aboriginal languages. Recognizing the official status of Aboriginal languages was intended to preserve and promote Aboriginal cultures through protection of languages.

The 1990 amendments to the Act also created the position of Languages Commissioner of the Northwest Territories, to be appointed by the Legislative Assembly for a term of four years. The Act gave the Languages Commissioner authority to investigate complaints in regard to compliance with the Act, to initiate investigations as appropriate, and engage in activities related to the promotion and protection of Official Languages.

In 2001, the Legislative Assembly appointed a Special Committee on the Review of Official Languages (SCOL). In 2003 - 2004, the Government of the Northwest Territories (GNWT) considered and responded to the SCOL report. The end result was that major amendments were made to the Act. Some of those amendments had a direct and significant impact on the Office of the Languages Commissioner:

- Section 20(1) of the *Official Languages Act* used to contain a provision giving the Languages Commissioner a broad mandate, including taking steps to ensure the promotion and preservation of Official Languages. This promotional role was removed, and the position of Languages Commissioner was narrowed to that of an “ombudsman type” role. That is, the role of the Languages Commissioner became one of ensuring compliance with the Act through investigating complaints, handling inquiries, and initiating investigations where appropriate.

- The role of promoting and preserving Official Languages was turned over to the newly created position of Minister Responsible for Official Languages. As part of fulfilling this role, the Minister established two Boards - the Official Languages Board and the Aboriginal Languages Revitalization Board. The Official Languages Board is to review the rights and status of Official Languages and their use in the administration and delivery of services by government institutions. The Aboriginal Languages Revitalization Board is responsible for reviewing programs and initiatives dealing with Aboriginal languages, and promoting and revitalizing Aboriginal languages. The role of these two boards, and whether they should be amalgamated, is currently under review.

- Before the amendments, the Act referred to eight Official Languages (Chipewyan, Cree, Dogrib, English, French, Gwich'in, Inuktitut, and Slavey). In the definitions section of the Act, "Slavey" was defined to include North Slavey and South Slavey, and "Inuktitut" was defined to include both Inuinnaqtun and Inuvialuktun. With the amendments, the Act now clearly identifies North Slavey, South Slavey, Inuinnaqtun and Inuvialuktun as separate Official Languages. As well, "Dogrib" is referred to by its proper name, Tlicho. As such, the Northwest Territories now has eleven distinct Official Languages.

With the 2001 amendments, the Languages Commissioner now needs to be available to handle inquiries, investigate complaints, and initiate investigations of non-compliance with the Act. The Languages Commissioner acts in a truly ombudsman like fashion, and maintains distance from the Legislative Assembly and the GNWT. This adds to the independence of the Office.

Section 35 of the *Official Languages Act* stipulated that the Act had to be reviewed in 2008. The Standing Committee on Government Operations conducted this review, which included consultation with various stakeholders. That committee tabled its report, entitled "Reality Check: Securing a Future for the Official Languages of the Northwest Territories". The report included numerous recommendations, including the development of an Official Languages Services Act to replace the *Official Languages Act*. No such Act has been implemented, and most of the recommendations from the review remain outstanding.



Recommendations Previously Made by Languages Commissioner

During the tenure of previous Languages Commissioners, many recommendations have been made. Many of these recommendations have been contained in annual reports. Others can be found in special reports (i.e. the “Special Report on Privatization and Language Services” report of 2000 and “Speaking of Health - Official Languages as part of Quality Health Care in the Northwest Territories in 2008). All of these recommendations were provided to the Legislative Assembly for consideration. Typically, the recommendations were accepted by the Standing Committee on Accountability and Oversight (or Standing Committee on Government Operations). The rest were seen to be of interest, and the Committee passed motions that they be given serious consideration by the Government of the Northwest Territories, with a comprehensive report to be provided within 120 days. These Committee reports were then tabled and approved by the Legislative Assembly.

Except for the steps referred to above, there has been little concrete response by the Legislative Assembly to the many recommendations contained in annual reports and special reports of the Languages Commissioner over the years. Further, from what can be determined, there has never been a report back to the Languages Commissioner. The Special Committee on Official Languages pointed this. At page 15 of their summary report, the committee stated:

“... the Legislative Assembly has often not responded to the Commissioner’s recommendations...”

This point was reiterated by the Court of Appeal in the case of *Northwest Territories (Attorney General) v. Federation Franco - Genoise* (2008 NWTCA 06). This point has also been reiterated by each Languages Commissioner over time, with the same lack of response by the Legislative Assembly.

The continued failure of the Legislative Assembly to respond to recommendations put forth by Languages Commissioners in annual reports and special reports over the years downplays the importance of the Office, and undermines the role of the Office. It must be remembered that, the only “power” the Languages Commissioner has is to make recommendations. If recommendations are ignored, it calls into question whether the Office has any real purpose. That stated, it must be pointed out that there was a concrete and effective response to the recommendations made by the Languages Commissioner in regard to the birth registration issue (to be discussed further in this report). That is the type of response which shows what is possible when the Legislative Assembly and government agencies work towards concrete solutions to language issues and concerns. As such, it is recommended that the Legislative Assembly adopt a formal process for responding to recommendations made by the Languages Commissioner, including a time line for response.

RECOMMENDATION:

That the Legislative Assembly develop a formal process, for responding back to the Languages Commissioner, on recommendations presented by the Office. The process should include that the response be in writing, and that there be a specific time line for response.



The Present

i. Complaints and Inquiries

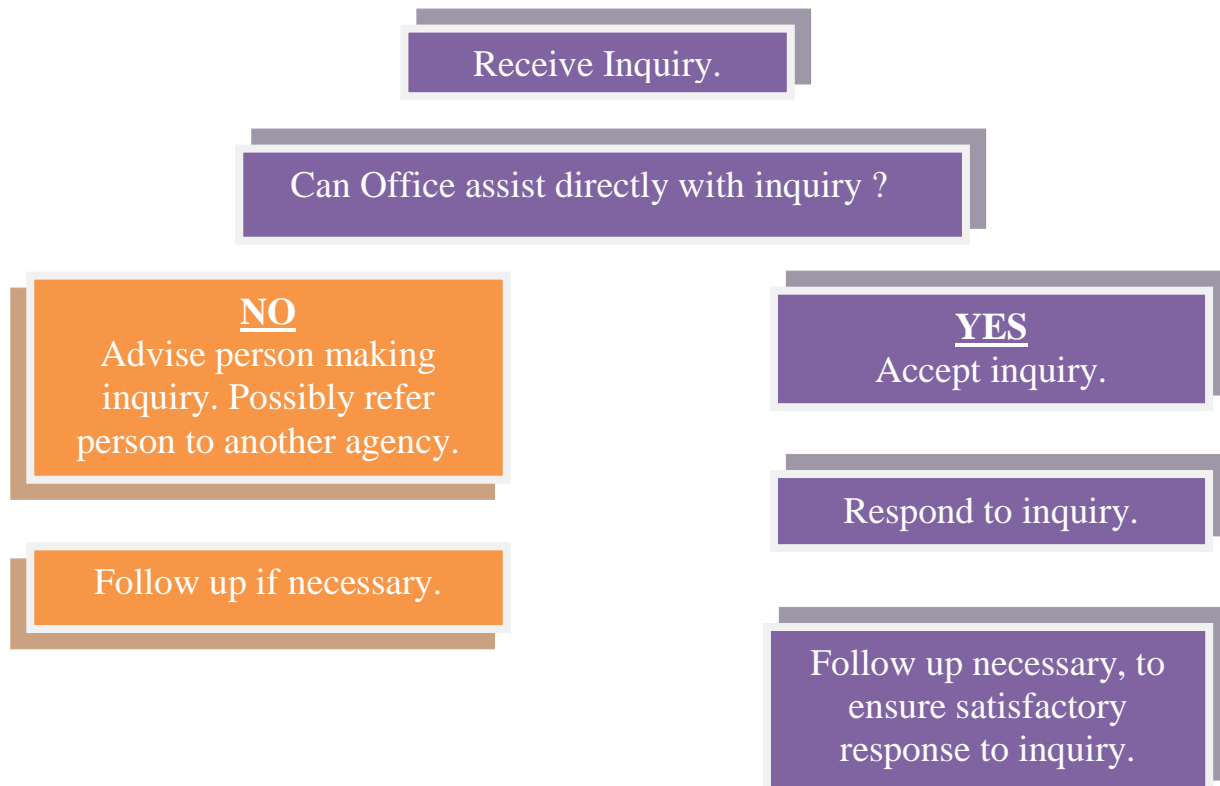
(1) Definitions

Inquiry - A simple request for information, usually related to the status or use of Official Languages, or about the *Official Languages Act*. It does not include any suggestion that a person feels he or she has been unfairly treated.

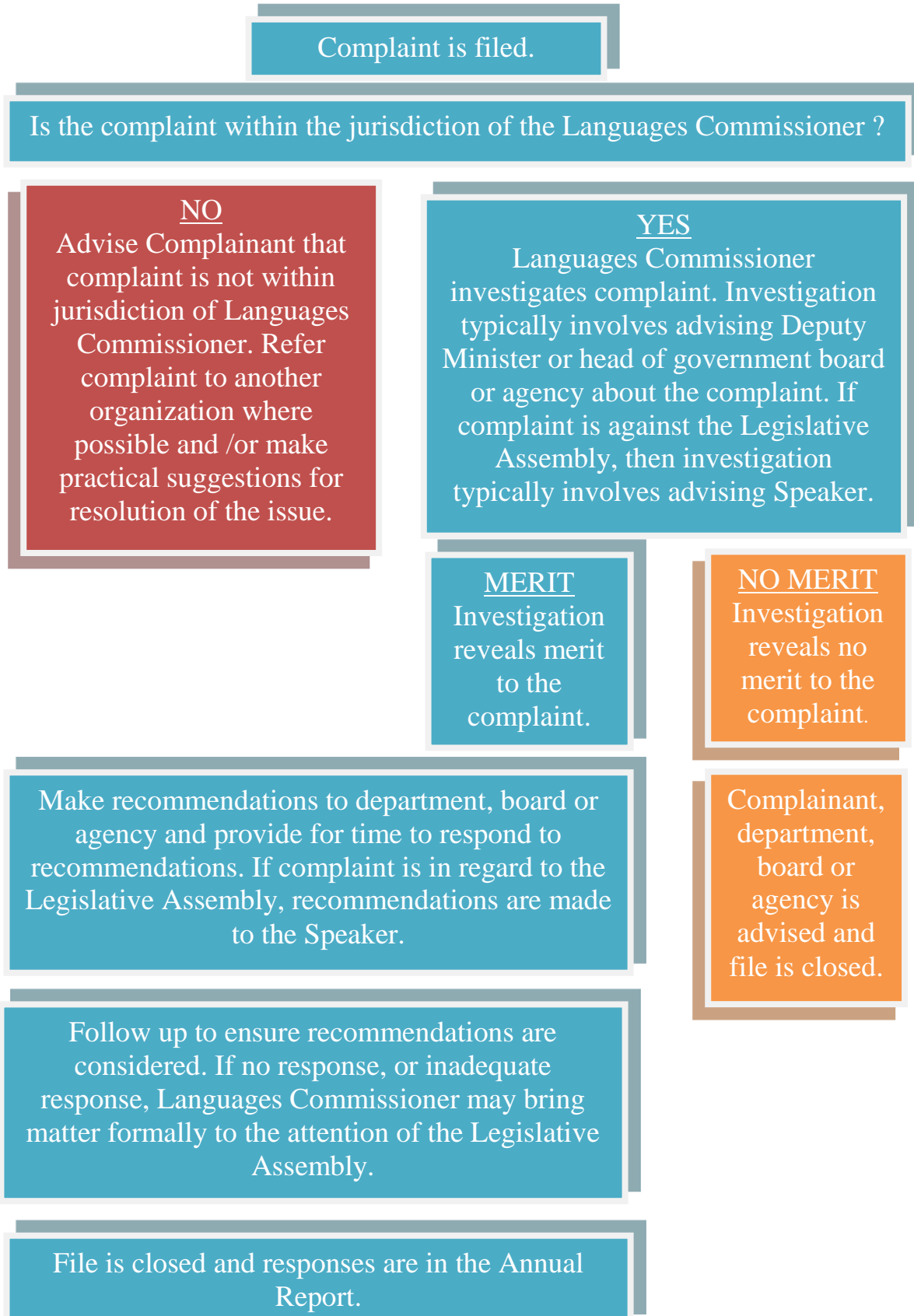
Complaint - A complaint involves a situation where a person or group feels that their language rights or privileges have been infringed or denied. They may feel that they have been treated unfairly or have been adversely affected by some policy, program, action or lack of action.

Investigation - A situation where the Languages Commissioner decides to investigate a specific situation or larger systemic issue, regardless of whether a complaint has been filed with the Office.

(2) The Inquiry Process, established for the Office is as follows:



(3) The Complaint Process, established for the Office is as follows:



(4) Statistics for 2016 - 2017

(a) Complaints

In the 2016 - 2017 fiscal year, the Office received two complaints:

Public vs. Private Sector: Both complaints came from members of the public sector.

Official Language Involved in the Complaint: Both complaints involved Aboriginal languages. Of interest is that the complainants in both cases were not concerned about a specific Aboriginal Official language. Rather, the complaints were in regard to Aboriginal Official languages as a whole.

Location of Complainant:

2 - Hay River

Type of Complaint: The first complaint was, on its surface, in regard to Aboriginal language rights. However, after numerous interactions with the Complainant, it was clear that the issues were really in regard to union, labour relations and human resources issues. As such, the Complainant was referred to a number of other resources for assistance. The second complaint was in regard to interpretation/translation services available for Aboriginal Official Languages users in health care settings. The Complainant was concerned about services provided to Aboriginal persons, particularly when they travel to other communities to receive services. The Complainant cited numerous examples of issues that had been witnessed by the Complainant, both personally and professionally. In the end, the Complainant was satisfied that the issues being identified would be dealt with in the context of a broader investigation into health care services in the Northwest Territories.

(b) Inquiries

There were six official inquiries made to the office in the 2016 - 2017 year:

Private vs. Public Sector: All six inquiries came from the private sector.

Official Language Involved in the Inquiry: Three of the inquiries were in regard to all Aboriginal Official Languages. One inquiry was specifically in regard to North Slavey. One inquiry was specifically in regard to French. The last inquiry was in regard to Michif, an Aboriginal language which is not an Official Language in the Northwest Territories.

Location of Inquirer:

Yellowknife: 2

Lutsel K'e: 1

Norman Wells: 1

Outside NWT: 2

Type of Inquiry:

Two of the inquiries were in regard to all Aboriginal Official Languages, including the health of those languages and statistics with respect to those languages. One inquiry was in regard to translation services in North Slavey, including availability and funding for such services. One inquiry was in regard to French resources. One inquiry was in regard to funding for attendance at a language conference. The last inquiry was in regard to Michif, which is an Aboriginal language that is not an Official Aboriginal Language in the Northwest Territories. In all cases, appropriate referrals were made or materials were provided.

Some of the issues raised through inquiries will be discussed further in this report. It is important to note that, while the number of official complaints and inquiries is small, statistics alone do not account for all of the issues brought forward. For example, while travelling, individuals will raise issues with respect to language services in health care settings - this is a common issue of concern. While the individuals will not raise a formal complaint, that does not make the comment less important. Further, it can form the basis for other actions, such as initiating investigations. Common themes include:

- lack of funding for language projects
- lack of funding to participate in language conferences
- lack of education in Aboriginal languages
- concerns with regard to calibre of Aboriginal language education in schools
- lack of formal training for interpreters/translators including interpreters/translators in specific settings such as courts and health care facilities
- lack of ability to access well trained interpreters/translators
- lack of standardization of languages

(c) Initiated Investigations

One investigation was initiated this fiscal year in regard to language services at the Legislative Assembly. A report on that investigation should be completed in the near future.

(d) Update - Dene Fonts in Names: Honouring Heritage

There is a significant update to report in regard to the case of a mother who complained that she was unable to honour her heritage by giving her newborn baby a name that included Dene fonts.

By way of background, officials with the Vital Statistics Registry declined to allow the mother to register a name that included Dene fonts, citing that the *Vital Statistics Act* only allowed for names composed entirely of Roman orthography. After some back and forth with Registry officials, the mother continued to be dissatisfied with their response and filed a complaint with this office in 2014. The complaint has garnered national attention. In addition, in the course of dealing with this complaint, a second complainant came forward and stated that he had the same issues with the Vital Statistics Registry in 1994, but that he had long given up trying to resolve the issue.

In 2015, and after thorough investigation of these two complaints, the Languages Commissioner determined that:

- The Northwest Territories *Vital Statistics Act* is similar to legislation in most jurisdictions in Canada, limiting the registration of birth names to names that contain Roman orthography.
- The *Official Languages Act* is quasi-constitutional legislation, and its provisions take precedence over the provisions of the *Vital Statistics Act* in so far as that Act may attempt to limit rights under the *Official Languages Act*.
- The Vital Statistics Registry, while located in Inuvik, serves a “region” that encompasses the whole Northwest Territories. Services to the public, need to be available in all Official languages of the Northwest Territories, when dealing with that office.
- “Communicating” with the public includes providing documentation to government officials and obtaining documentation from government officials, such as registering births and receiving birth certificates.
- Technical issues to registering birth names with Dene fonts have decreased over time, especially given advances such as Unicode and Dene font keyboards.
- Providing for birth registration with Dene fonts could cause some issues for parents dealing with Federal government or government officials in other jurisdictions, for purposes such as obtaining passports or licenses. This is not a reason to not proceed with providing for registration with Dene fonts, and solutions need to be found to deal with these issues on a national level. These issues are not insurmountable. One solution would be to work on double - sided identification that has Dene fonts on one side and Roman orthography on the other.

We are pleased to advise that the Minister of Health and Social Services took an active role in resolving this complaint. In October 2016, an *Act to Amend the Vital Statistics Act* was introduced in the Legislative Assembly and passed, with the amendments in force effective July 1, 2017. The changes to the *Vital Statistics Act* provide for:

- removal of the requirement that a name registered for the birth of a child be written entirely in Roman orthography;
- registration under a single name, determined in accordance with a child’s traditional culture; and,
- permission for a person, to amend the designation of sex, on the person’s birth registration statement, without undergoing gender reassignment surgery.

This is a significant advance in the recognition of Aboriginal Official Languages. Of course, this does not mean the challenges with respect to this issue are at an end. A number of key features need to be addressed moving forward with these legislative changes:

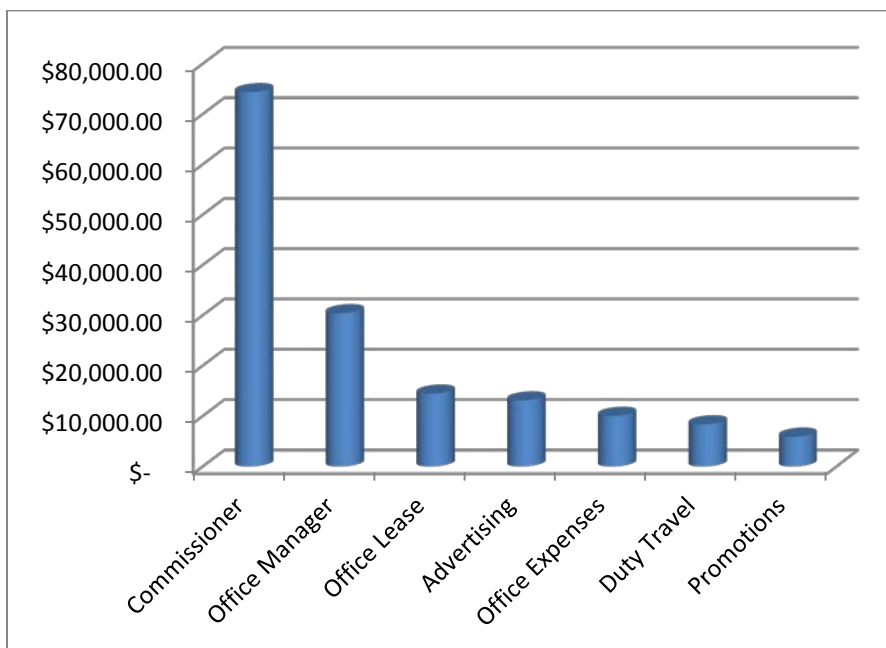
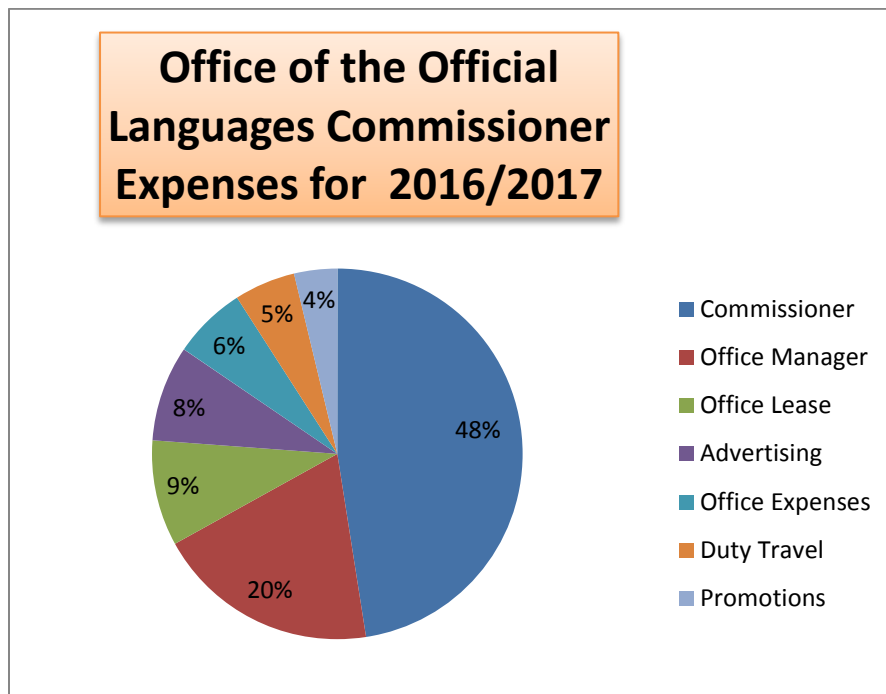
- in order to have names registered in Dene fonts, symbols and diacritical marks, there will be need to ensure that the GNWT has the technology to produce the registrations
- there will be a need to be continued work on the standardization of Aboriginal languages in order to ensure that the written documents are accurate and consistent in form.
- there will be a need to work with other governments, including the Federal, provincial and territorial governments, to ensure that the use of orthography, other than Roman orthography, will not cause issues with respect to obtaining passports and other important documents.

These types of issues will be discussed in more detail later in this report.



ii. Budget

Total Expenditures to run the Office of the Official Languages Commissioner in the 2016/2017 Fiscal year were \$ 156,379.55 A detailed breakdown of these expenses are highlighted in the below charts.



iii. Highlights

(1) Website

Ensuring a functional, cost-effective website has proven to be a challenge. It is hoped that the new website will be up and running in the very near future.

(2) Promotional Activities

There were numerous promotional activities taken with respect to the Office, including:

- radio advertisements for the Office were run on CBC radio and CJCD radio
- print advertisements were run in L' Aquilon and UP HERE magazine
- promotional materials for presentations/events were refreshed

(3) Important Meetings/Events

There were numerous, important events and meetings attended throughout the year, including:

- Participated in numerous interviews for radio, television and print including, CBC radio, CBC television, APTN, Radio Taiga, L' Aquilon, CKLB and NewsNorth. Some interviews were general in nature, and some were about current cases and issues in the media.
- Met with Alfred Moses, Minister Responsible for Official Languages
- Participated in various telephone meetings and webinars of the International Association of Languages Commissioners (IALC)
- Attended Fort Smith including presentations to Dehcho Health and Social Services (livestreamed to Fort Providence and Fort Liard) and to school (April 2016).
- Attended Aboriginal Languages Board and Official Languages Board meetings (June 2016).
- Attended Dene Languages Conference in Yellowknife (June 2016)
- Attended in Dettah and met with Ndilo Chief Ernest Betsina (August 2016).
- Attended in Fort McPherson including meeting with Social Services officials, presenting on community radio and meeting with community members. (September 2016)
- Attended in Inuvik including meetings with Aurora College students, E3 school presentations, and meeting with Inuvialuit Regional Corporation officials and interpreters/translators working (September 2016).

- Attended in Norman Wells including meetings with Norman Wells Water Board officials and officials with Sahtu Health and Social Services (September 2016).
- Attended Hay River including presentations at Hay River Health and Social Services and schools, and brief meeting with Housing Corporation officials. (January 2017)
- Attended Hamlet of Enterprise (January 2017)
- Attended in Fort Smith and presented information on the *Official Languages Act* at Fort Smith Health and Social Services, Paul Kaiser School and Aurora College (March 2017)

(4) Recent Court Cases of Interest

Caron v. Alberta 2015 SCC 56 (CanLII)

This case considers language rights in Alberta, and the issue of whether Alberta is under a constitutional obligation to enact, print and publish its laws and regulations in both French and English. The case involved individuals who were charged with traffic offences under the Alberta *Traffic Safety Act* and accompanying regulations. The individuals claimed the law and regulations were unconstitutional because they were not enacted in French, and claimed that the legislation was inoperative to the extent it abrogated constitutional obligations.

The arguments raised were complex at the trial and appeal levels, and revolved around the expansion of Canada into the west in 1870. In 1870, the western territories were under the control of the Hudson's Bay Company and Canada negotiated an agreement to take over the land from the Hudson's Bay. The result was the new province of Manitoba was created by the *Manitoba Act* and the remainder was dealt with by the *Rupert's Land North-Western Territory Order* (the "1870 Order"). The *1870 Order* dealt with a vast land mass including most of what is now Alberta, Saskatchewan, Nunavut, the Yukon, the Northwest Territories, and parts of Ontario and Quebec. While the *Manitoba Act* expressly provided for bilingualism, the *1870 Order* did not. The individuals charged contended that legislative bilingualism applied to both areas. The individuals were successful at trial, but their arguments were rejected by the summary conviction appeal court and the Alberta Court of Appeal.

The Supreme Court of Canada held the appeals should be dismissed. The Supreme Court found that Alberta was not constitutionally obligated to enact, print and publish its laws and regulations in both English and French. The court found that linguistic rights have always been dealt with by express language. The Canadian Parliament knew how to entrench language rights and did so in the *Constitution Act, 1867* and the *Manitoba Act, 1870* in very similar and very clear terms. The court found there was no such wording in the *1870 Order*, and found that neither the Canadian government nor its representatives even considered language rights in the *1870 Order*.

The same principles applied by the Supreme Court of Canada would likely apply to the Northwest Territories, and there is likely there is no legislative guarantee in the Northwest Territories to have legislation enacted in both French and English. As such, this case shows the importance of the Northwest Territories *Official Languages Act*, which contains provisions providing that legislation must be printed and published in both English and French (section 7).

Industrielle v. Mazraani 2017 FCA 80

This is a case heard by the Federal Court of Appeal. The Federal Court of Appeal found that the Tax Court Judge had encouraged counsel for Industrielle and its witnesses to speak English for the most part (with the exception of technical terms) during the course of a hearing. The court found that the efforts of the judge to be “pragmatic” in finding ways around adjourning and securing interpretation services resulted in a violation of the language rights of Mazraani as well as his counsel and witnesses. The court found that there was a positive duty on the part of the judge to ensure that witnesses could speak in the official language of their choice, and found that the trial judge viewed the request of each witness as a request for an accommodation rather than a right. The court found it was not open to the judge seek a shortcut around the language rights of those involved in the proceedings, and found that the actions actually resulted in a greater delay of the proceedings. The matter was remitted back to the tax court for a new trial.

This case shows the importance placed on language rights in a court proceeding not only for parties to the proceedings, but for others involved in those proceedings. The case also stresses the importance of language rights being entrenched and having protection, and the necessity of giving due consideration to those rights.

Apotex Inc. v. Canada (Health), 2017 FCA 160 (CanLII)

This is a case where the Information Commissioner of Canada requested leave to be added as a respondent in an application for judicial review. Apotex opposed the motion on the basis that the addition of the Commissioner was not “necessary” for the proper disposition of the judicial review application.

The Federal Court of Appeal stated that “necessity” was not the test to be considered when determining whether to add the Commissioner as a party. Rather, the provisions of the Federal *Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1, coupled with the Rules of Court, meant such requests by the Commissioner should be considered on a case-by-case basis and considered based on “whether and how the addition of the Commissioner would assist the Court.” The court also reviewed similar type provisions in the Federal *Human Rights Act* and the Federal *Official Languages Act*.

This case supports the notion that various commissions and agencies can provide assistance to courts in dealing with complex issues, and will be considered later in this report in regard to possible amendments to the Act.

Bessette v. British Columbia, 2017 BCCA 264

In this case, the British Columbia Court of Appeal upheld a lower court's decision to deny a man's request to have his trial conducted in French after he was charged under the *Motor Vehicle Act*, 1996.

The accused argued his right to have a trial in French based on s. 133 of the *Offence Act* and s. 30 of the *Criminal Code*. He submitted that s. 133 of the *Offence Act* incorporates s. 530 of the *Criminal Code*, which determines that an accused can stand trial in the official language of his or her choice.

Rather than ordering the trial to be conducted in French, the Court of Appeal determined that an appeal would be an adequate remedy in the matter, even if there was a jurisdictional issue such as the failure to provide for a trial in French.

This decision has importance throughout Canada, and is somewhat worrisome, as the determination suggests a narrow approach to language rights, and a lack of distinction between language rights and fair trial rights.

(5) Statistics

The results of the 2011 NWT Census show that Official languages of the Northwest Territories, with the exception of English, are in danger. Some highlights of the census are:

- English remains the predominant mother tongue (first language learned during childhood still understood) in the Northwest Territories (77.5 % of the population). English is the home language (language most commonly spoken at home) of the vast majority of the population (almost 89%).
- The number of persons who indicated an Aboriginal language as their mother tongue decreased by 4.1% from 2001 - 2006. Only three of those languages (Inuinnaqtun, Gwich'in and Tlicho) showed a slight increase. Cree showed a staggering 33.3% drop as mother tongue. With the exception of Tlicho, having an Aboriginal language as a mother tongue is concentrated in older age groups.
- There was a slight increase in the number of persons with French as their mother tongue. French as a mother tongue increased in younger age groups.
- Language retention is characterized by the ratio of home language to mother tongue. If the ratio is greater than one, the language is considered healthy. If the ratio is less than one, the language is being eroded. With the exception of English, all Official languages have a ratio of less than one.

The official 2016 Census results were not available at the time of this report, as there were some irregularities in the Census results. The Office will be keeping an eye on the latest census results, which should be available soon. In the meantime, there are some updated, very worrisome statistics with respect to Official Languages as reported by the NWT Bureau of Statistics:

- From 1989 to 2014, the percentage of NWT residents able to speak an Aboriginal Official Language decreased in all regions throughout the Northwest Territories. In 1989, 55.6% of the population could speak an Aboriginal Official Language. By 2014, this decreased to 38.5%. The sharpest decline was in the Dehcho region, where there was a decrease from 78.6% to 56.9%. The smallest decline was in the Tlicho region, where the decrease was from 96.1% to 85.9%.

- From 1989 to 2014, the percentage of Northwest Territories residents able to converse in English and French has increased. The percentage of Northwest Territories residents able to converse in Tlicho remained the same. With respect to all other Aboriginal Official Languages, the percentage decreased, with the largest percentage decrease being with respect to Chipewyan and North Slavey (1.4%).

These statistics are alarming, and require that immediate steps be taken to ensure the health of all Official languages. This includes ensuring that all items in the Aboriginal Language Action Plan and Strategic Plan on French Language Communication and Services be taken. All steps should be taken in conjunction with community leaders, ensuring that the needs of the public are being met and that all Official languages are healthy.

The Office also encourages the Legislative Assembly and government officials to review the 2016 Census once results are available to gather more information on language trends which may assist in the development of language research projects and language preservation and promotion activities. These statistics can play an important role in developing plans moving forward, and there should be work with community leaders in reviewing these trends.

RECOMMENDATION:

That the Legislative Assembly and government officials carefully review the 2016 Census, once results are available, with a critical eye on language issues in the Northwest Territories.

That the Legislative Assembly and GNWT officials take steps to ensure the health of all Official Languages in the Northwest Territories including:

- ensuring that all action items in the Aboriginal Language Action Plan and Strategic Plan on French Language Communication and Services are taken; and
- ensuring all steps are be taken in conjunction with community leaders.

The Future

iv. We've Moved

The Office of the Languages Commissioner has now completed its move to the Laing Building (Main Floor, Laing Building, 5003 - 49th Street, Yellowknife). The Office is located on street level along with the Privacy Commissioner and the Human Rights Adjudication Panel.

It is hoped that the new location will give these independent commissions more visibility.

v. The Office of the Languages Commissioner

It is imperative that the Office of the Languages Commissioner be adequately resourced. Given that the Legislative Assembly and GNWT are in times of fiscal restraint, it is important to touch on these points:

- At present, there is no backlog of complaints. While some complaints are complex, such as those cited above, and require significant time to manage, the number of complaints is relatively small and they move through an established process.
- There have been reports in the media that the position of Languages Commissioner should be a full - time, as it used to be. In this regard, it must be remembered that there have been significant changes to the function and authority of the Languages Commissioner since 1992. In 1992, the Languages Commissioner was responsible for the promotion and preservation of Official Languages of the Northwest Territories. Those responsibilities have now shifted to the Minister Responsible for Official Languages. Given the relatively small number of complaints over many years, the position is manageable on a part-time basis. This is, of course, provided that there is adequate administrative support for the office to assist with managing complaints and office activities, such as travel and presentations. This does not appear to be an issue at present.
- There have also been reports in the media this past year that the Languages Commissioner should be Aboriginal. There have been other reports that the Languages Commissioner should be Francophone. There are, of course, good arguments to be made in this regard. However, it should be remembered that the Language Commissioner is now an ombudsman type position, designed to deal with complaints that language rights have been violated. Given this focus, the Languages Commissioner should, above all, have a strong back in research, investigating complaints and resolving issues.

- There have also been reports that the Office of the Languages Commissioner has no authority - specifically, that the Languages Commissioner only has the ability to make recommendations. While in broad terms it is true that the authority of the Languages Commissioner is limited, it must be remembered that thoughtful, considered recommendations can have impact. In some respects, the power to persuade through recommendations can be more powerful than rulings and determinations, Recommendations force people to give consideration to an issue and participate in a response to concerns, this can have longer lasting, more effective impact. The issue, as already stated in this report, is the lack of response to recommendations, and there is a need to establish a procedure that will require a response by the Legislative Assembly and government officials.

It should be noted that the Legislative Assembly should revisit the needs and responsibilities of the Office of the Languages Commissioner on a regular basis to ensure adequate resources for the functioning of the Office.

RECOMMENDATION:

That the Legislative Assembly review on a regular basis the structure and resources, for the proper functioning, of the Office of the Languages Commissioner.



vi. *Amendments to the Official Languages Act and Regulations*

In the last annual report, there were numerous recommendations made to revise the *Official Languages Act*. For clarity, the following recommendations were made:

That the Legislative Assembly reviews the preamble to the *Official Languages Act* to determine if it accurately reflects the language rights set out in the Act, including the status of Aboriginal languages and any language of work rights.

That the Legislative Assembly should amend the *Government Institution Regulations* to add housing authorities to the list of bodies bound by the *Official Languages Act*. It should also review the *Government Institution Regulations* to ensure they adequately cover those institutions that should be subject to the provisions of the *Official Languages Act*.

That the *Official Languages Act* of the Northwest Territories be amended to include a provision that binds all contractors with the Government of the Northwest Territories. Suggested wording is:

“Every government institution has the duty to ensure that, where services are provided or made available by another person or organization on its behalf, any member of the public in the Northwest Territories or elsewhere can communicate with and obtain those services from that person or organization in any particular Official Language in any case where those services, if provided by the institution, would be required to be provided in that Official Language.”

That the Legislative Assembly reconsider what languages should be given the status of “Official Languages” of the Northwest Territories and provided with the protection of the provisions of the *Official Languages Act*.

That section 6 of the *Official Languages Act* be amended to read:

“Everyone has the right to use any Official Language in the debates and other proceedings of the Legislative Assembly, and every Member of the Legislative Assembly has the right to translation of those debates into another Official Language.”

That Section 11 of the *Official Languages Act* be amended such that, instead of language rights based on the concepts of “significant demand” and “nature of the office”, language rights in the area of communication with the public are based on the following principles:

- i) That the approach be simple and holistic, with accessibility of services to the public being the focus.
- ii) That some basic services should be available in any and all Official languages, regardless of geographical area. Basic services should include health services, mandatory registration, licensing, safety and other services the legislators consider essential.

iii) That other services may be available according to designated language areas as are established in regulation. Any attempts to limit services according to designated language areas should be done in consultation with language communities.

Details regarding those amendments are found in the last annual report. In addition, consideration should be given to a further amendment.

As was pointed out in the last annual report, the notion that services to the public are based on “designated areas” is nonsensical. As recommended in the last annual report, there is a need to move away from an approach dealing with Official languages and language rights based on “designated areas” in favour of a simple and holistic approach to language services, with a focus on the public. As part of this, serious consideration must be given to the issue of services outside of the Northwest Territories.

It is not uncommon for residents of the Northwest Territories to travel to a southern jurisdiction to receive services, with health care being a prime example of when residents may travel outside the jurisdiction to receive services. However, neither the *Official Languages Act* or the Official Languages Policies and Guidelines refer to language rights when receiving services *outside* the jurisdiction. This is complicated by other factors:

- The *Official Languages Act* only applies to “government institutions”, which are defined in section 1 of the Act. As already stated, the Act is not applicable to contractors who may be providing services in another jurisdiction.
- Often, people receiving services outside of the Northwest Territories are doing so because the services are not readily available in the Northwest Territories for a variety of reasons (technology, resources, and manpower). In other words, people receiving services in another jurisdiction are often dealing with more serious and complex issues. It makes no sense that when faced with such issues, language rights may be questionable.

Given all of this, it is recommended that, in consultation with stakeholders and service providers, consideration be given to expanding section 11 of the *Official Languages Act* to deal with the issue of communicating with service providers when receiving services outside the jurisdiction.

RECOMMENDATION:

That, in consultation with stakeholders and service providers, consideration be given to expanding section 11 of the *Official Languages Act* to deal with the issue of communicating with service providers when receiving services outside the jurisdiction.

vii. Official Languages Policy and Guidelines

There are major issues with the Official Languages Policy and Guidelines. This has been pointed out by sitting Languages Commissioners since the inception of the Office. The Official Languages Policy has not been updated since January 1998, and the Official Languages Guidelines have not been updated since August 1997. Further, as already pointed out in this report, there has been a review of the Act, and major amendments made to the Act, since that time.

The Official Languages Policy does not mesh well with the *Official Languages Act*:

- In the “Statement of Policy”, it indicates that the public shall have “reasonable access” to programs and services in the various Official Languages. In no section of the Act does it speak to the concept “reasonable access”.
- The Schedule of Boards and Agencies needs to be revisited. For example, all health and social services authorities have now amalgamated into one authority.

The Official Languages Guidelines are even more problematic. In general terms, some of the issues are:

- The Guidelines are not consistent with the Act. Unlike the Act, the Guidelines do not recognize all eleven Official Languages as separate entities (i.e. the Introduction states that “Inuktitut includes Inuvialuktun and Inuinnaqtun”). Further, unlike the Act, the Guidelines use the term “designated offices” and distinguishes available services based on that definition. The Act refers to central offices, head offices, regional offices, area offices and community offices, and distinguishes services based on those categories.
- The Guidelines rely on the concept of “designated areas”. The issue with the concept of “designated area” has been pointed out many times in the past and in this report. In summary, the concept of “designated area” is not defined in the legislation and the concept does not promote and enhance Official Languages. As with the Act, the whole concept of language services needs to be moved from a system based on “designated areas” in favour of a simple and holistic system based on services to the public.
- The concept of Active Offer, as laid out in the Guidelines, is antiquated. First, it is drafted from the perspective of the GNWT, not the public receiving services. For example, greetings are based on the languages spoken by the employee, not the needs of the person receiving services (note the words “an employee will initially address the member of the public in all of the official languages... in which the employee is fluent”). Further, in terms of Service Delivery, the methods of service delivery have changed with advancements in technology and development of resources such as the Francophone Secretariat. The strategy outlined in the Guideline is simply not current.

- The whole concept of providing information to the public in various Official Languages needs to be revisited. The Guidelines attempt to divide language services based on categories of service such as “Public Hearings and Meetings”, “Public Information Material”, and “Forms”. The availability of interpretation services at public meetings is based on the public body’s determination that the meeting is of “general public interest or importance or could benefit the members of the public in attendance”. The availability of public information material being translated is based on whether the “material has been requested on an on-going and frequent basis by members of the public” or that the “substance of the material is of significant importance to the health or safety of members of the public”. This is not the language used in the Act, which indicates that such communication is based on “significant demand” or the “nature of the office”. These terms were pulled directly from the Federal *Official Languages Act* and are problematic - the terms are not defined and are subject to wide interpretation. The Guidelines appear to be using terms that further limit the ability to request service in Official Languages by attempting to define “significant demand” based on frequency of requests, and defining “nature of the office” as referring to offices that only deal with health and safety issues. This would appear to be an attempt to further whittle down the ability of a member of the public to obtain translation of documents or forms based on numbers or a public servant’s perception of the importance of such translation. Again, this approach is not based on the perspective of members of the public.

- The Guidelines refer to advertising for job postings, requests for proposals and tenders refer to advertising in an Inuktitut language newspaper. Such a paper no longer exists in the Northwest Territories.

It is clear that the Policy and Guidelines need a major review. The issues are complex and a revision will require a significant commitment on the part of the Legislative Assembly and the GNWT. Further, during the course of the review, it is important to ensure that the Policy and Guidelines are supported by, and consistent with, the *Official Languages Act*. Such a review should be done in consultation with various stakeholders.

RECOMMENDATION:

That the Legislative Assembly and GNWT, in consultation with stakeholders, review the Official Languages Policy and Guidelines:

- to ensure the Official Languages Policy and Guidelines are consistent with the *Official Languages Act*;
- to include a definition of active offer that refers to a series of measures that are taken to ensure that language services in the various Official Languages are clearly communicated to the public and include a number of measures that will be taken to ensure that language services are visible, available at all times, easily accessible, and of high quality;
- that the issue of dissemination of information and materials to the public, including forms, notices, and public information material, be reviewed.

viii. Interpretation/Translation Services

It has been over twenty years since there has been an interpreter/translator training program in the Northwest Territories. The Aurora College Interpreter/Translator Program, which provided accredited interpreter/translator training, closed in 1996. The Language Bureau at the Department of Education, Culture and Employment, which provided interpreter/translator services for the GNWT, closed shortly thereafter. Currently, the Department of Education, Culture and Employment maintains a roster of Aboriginal interpreter/translators, but there is no guarantee of skill level, no qualifications required, and no process of verifying skills. In addition, some terminology, such as health care terminology, is complex and requires even more specialized knowledge and training.

Concerns over the lack of an interpreter/translator program, and the closure of the Language Bureau, have come from many sources, including interpreter/translators, former Languages Commissioners, and the general public. Further, similar type issues have been raised by officials in other jurisdictions, including the former Languages Commissioner of Nunavut. It is also important to note that the issue has been acknowledged by government officials, including Department of Education, Culture and Employment Officials. One notable comment made in the course of dealing with a complaint is:

Given this common understanding, the issue of interpreter/translator services needs to be revisited. It is recommended that GNWT officials, in conjunction with community members, interpreters/translators, Aurora College and other stakeholders, consider the development of a new interpreter/translator program. Further, serious consideration should be given to the reopening of the Language Bureau to provide interpreter/translator support and services to the Legislative Assembly, the GNWT and its boards and agencies.

RECOMMENDATIONS:

That GNWT officials, in conjunction with Aurora College, interpreters/translators, community leaders and other stakeholders, consider the development of a new interpreter/translator program. The program should include:

- development of standards for interpreter/translators
- certification of interpreter/translators
- specialized training for interpretation/translation in certain domains, such as the courts and health

That GNWT officials, give serious consideration to reopening the Language Bureau to provide interpretation/translation support and services to the Legislative Assembly, the GNWT and its boards and agencies.

ix. Digital Technology

In our age of modern technology, the need for fast, accurate and professional interpretation/translation services has become increasingly important. Further, with an increased emphasis on digital technology, there is a need to ensure our Official Languages are part of this era of rapidly growing digital communication. In fact, there are studies that show languages which are already endangered can become extinct due to a theory known as “digital language death”.

Andras Komai, in his 2013 study, argues that as little as 5% of all languages will ascend successfully into the digital age [Komai, A. (2013) “Digital Language Death” PloS ONE 8(10): e77056]. He states that, despite the benefits of the digital era, it can also cause languages to suffer a loss of function, followed by a loss of prestige, followed by a loss of competence. He argues that the prospect of survival for Aboriginal languages in British Columbia, with the exception of Slave and Cree, is nil. He states that “digital ascent”, while not meant to deny or erode heritage preservation, requires use of the language in a wide variety of digital contexts. He argues that this is extremely difficult for languages spoken by few and in small, remote communities.

In order to promote and preserve Official Languages, it is important for the GNWT to develop its technological capabilities to support and expand Official language preservation, promotion and communication activities. In regard to improving technological capabilities, it must be remembered that all translation software is not created equal, There must be a review of program features, security measures, available languages, supported file formats and technical support.

RECOMMENDATION:

That, in this digital age, the GNWT takes steps to develop its technological capabilities to support and expand Official Language promotion, preservation and communication activities.



x. Standardized Orthography

Closely related to the issue of digital technology is the issue of standardized orthography. “Orthography” refers to the writing conventions used to represent a spoken language in written form that allows readers to connect spelling to sound to meaning.

Within the Northwest Territories, there have been groups working on standardized orthography projects for Aboriginal Official Languages for many years. As part of language preservation and promotion, it is imperative to continue to move towards standardized orthography for Aboriginal Official Languages. This allows for the continued development of print, computer fonts and keyboards in various Official Languages. This, in turn, allows for a language to be written, typed and used efficiently in this digital era. Further, the failure to develop standardized orthographies has significant ramifications. The birth registration issue identified in this report is an excellent example of this issue. Without a standardized orthography, it will prove difficult to develop official documents, such as a birth certificate with Dene fonts, which will be accepted as accurate and legal, both within the Northwest Territories and outside the jurisdiction.

RECOMMENDATION:

That the GNWT continue to work with Aboriginal language groups to develop standardized orthographies for Aboriginal Official Languages.

xi. Language Rights as a National Issue

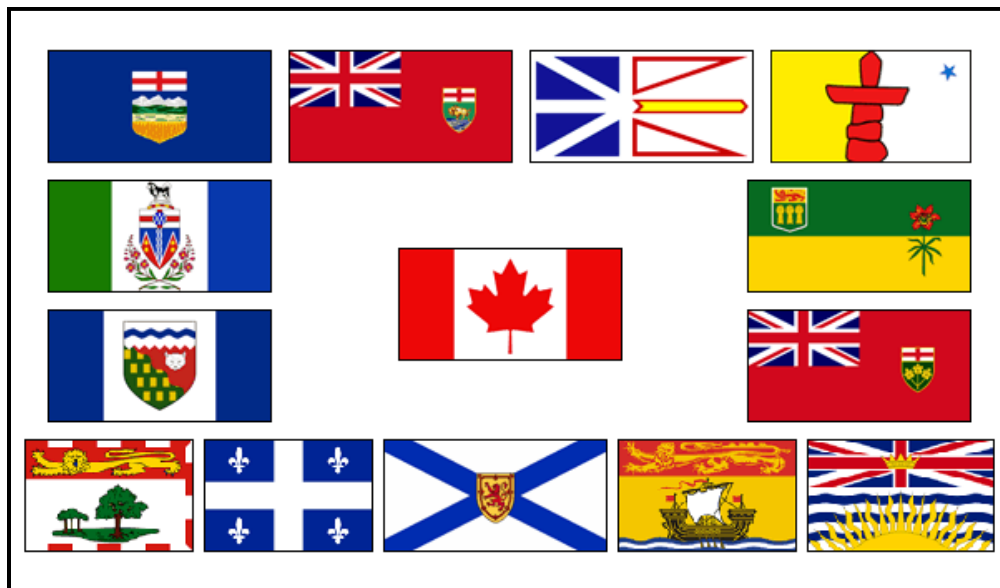
In the last annual report, it was recommended that the Legislative Assembly and GNWT deal with language rights as a national issue, and work other governments in this regard. Language issues in one jurisdiction might have implications throughout the country, as identified in the birth registration issue, and jurisdictions can learn through sharing their experiences. Further, court cases in one jurisdiction might have an impact on other jurisdictions. In addition, the Truth and Reconciliation Commission made it clear in its recommendations that there was a need for recognition of Aboriginal language rights throughout the country. In July 2015, the national chief of the Assembly of First Nations (AFN), Perry Bellegard, renewed the call for official recognition of First Nations languages. The AFN called on the Federal government to invest in the promotion, protection and enhancement of First Nation languages. Some professors, including Onowa McIvor, the Director of Indigenous Education at the University of Victoria, believe that national recognition of First Nation languages is possible, with implementation at the regional level.

The issue of language rights being a national issue appears to have gained momentum in the past year. In December 2016, Prime Minister Justice Trudeau advised that he was proposing an Indigenous Languages Act. In the same month, Prime Minister Trudeau also suggested that the Federal government was looking at the possibility of making sign language Canada's third official language. Details of these initiatives remain sketchy, and it is clear that significant work would need to be done to make any of these initiatives a reality. The government would have to establish priorities, funding and an implementation plan for any such legislation - not an easy task.

Despite these issues, this would appear to be an excellent opportunity for officials with the Legislative Assembly and GNWT to share their knowledge and experience in regard to official languages issues and legislation. Further, issues such as changes to birth registration, as previously identified in this report, necessitate work with the Federal government and other jurisdictions. If the GNWT allows Dene fonts to be incorporated into official documents, it could impact on the ability of a member of the public to receive services from the Federal government or another jurisdiction. The Northwest Territories needs to be part of this discussion.

RECOMMENDATIONS:

That the Legislative Assembly and GNWT officials consider language rights and issues as national concerns and actively work with other jurisdictions in Canada in the development and advancement of language rights. This includes, to the greatest extent possible, sharing experiences regarding official language legislation and issues, and becoming active participants in Federal government initiatives to create new language legislation including the proposed Federal Canadian Indigenous Languages Act.



Summary of Recommendations

That the Legislative Assembly develop a formal process for responding back to the Languages Commissioner on recommendations presented by the Office. The process should include that the response be in writing, with a specific time line for response.

That the Legislative Assembly and government officials carefully review the 2016 Census, once results are available, with a critical eye on language issues in the Northwest Territories.

That the Legislative Assembly and GNWT officials take steps to ensure the health of all Official Languages in the Northwest Territories including:

- ensuring that all action items in the Aboriginal Language Action Plan and Strategic Plan on French Language Communication and Services are taken; and
- ensuring all steps are taken in conjunction with community leaders.

That the Legislative Assembly review on a regular basis the structure and resources, for the proper functioning, of the Office of the Languages Commissioner.

That, in consultation with stakeholders and service providers, consideration be given to expanding section 11 of the *Official Languages Act* to deal with the issue of communicating with service providers when receiving services outside the jurisdiction.

That the Legislative Assembly and GNWT, in consultation with stakeholders, review the Official Languages Policy and Guidelines:

- to ensure the Official Languages Policy and Guidelines are consistent with the *Official Languages Act*;
- to include a definition of active offer that refers to a series of measures that are taken to ensure that language services in the various Official Languages are clearly communicated to the public and include a number of measures that will be taken to ensure that language services are visible, available at all times, easily accessible, and of high quality;
- that the issue of dissemination of information and materials to the public, including forms, notices, and public information material, be reviewed.

That GNWT officials, in conjunction with Aurora College, interpreters/translators, community leaders and other stakeholders, consider the development of a new interpreter/translator program. The program should include:

- development of standards for interpreter/translators
- certification of interpreter/translators
- specialized training for interpretation/translation in certain domains, such as the courts and health

That GNWT officials give serious consideration to reopening the Language Bureau to provide interpretation/translation support and services to the Legislative Assembly, the GNWT and its boards and agencies.

That, in this digital age, the GNWT takes steps to develop its technological capabilities to support and expand Official Language promotion, preservation and communication activities.

That the GNWT continue to work with Aboriginal language groups to develop standardized orthographies for Aboriginal Official Languages.

That the Legislative Assembly and GNWT officials consider language rights and issues as national concerns and actively work with other jurisdictions in Canada in the development and advancement of language rights. This includes, to the greatest extent possible, sharing experiences regarding official language legislation and issues, and becoming active participants in Federal government initiatives to create new language legislation including the proposed Federal Canadian Indigenous Languages Act.



Official Languages of the Northwest Territories





Contact Us

Office of the Official Languages Commissioner
PO BOX 382
Yellowknife, NT X1A 2N3

Phone Number (867) 920 – 6500
Toll Free Line 1-800-661-0889
Fax Number (867) 920 – 2511

Email Address **admin@olc-nt.ca**



**Our office is located on the 1st floor of the Laing building in Yellowknife.
Corner of Franklin Avenue and 49th Street, the entrance is on Franklin Avenue.**





Commissariat aux langues des Territoires du Nord-Ouest

Rapport annuel 2016-2017



Votre langue : la parler, c'est la préserver!

Table des matières

Message de la commissaire aux langues.....	Page 1
Le passé.....	Page 2
(2) <i>Examen de la Loi sur les langues officielles</i>	
(4) <i>Recommandations précédemment formulées par la commissaire</i>	
Le présent.....	Page 6
(6) <i>Processus d'enquête</i>	
(7) <i>Processus de plainte</i>	
(12) <i>Budget</i>	
(13) <i>Points marquants</i>	
L'avenir.....	Page 18
(18 à 26) <i>Recommandations</i>	
Résumé des recommandations.....	Page 28
Langues officielles des Territoires du Nord-Ouest	Page 30
Nous joindre.....	Page 31



Message de la commissaire aux langues

Bonjour,

C'est avec plaisir que je présente mon rapport annuel pour l'exercice financier de 2016-2017.

Ce rapport annuel présente un survol des activités du Commissariat aux langues durant l'exercice 2016-2017. Il examine également les réponses de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest aux recommandations formulées dans les précédents rapports annuels présentés par les commissaires aux langues. Il donne aussi une vue d'ensemble des récentes décisions judiciaires et de leurs répercussions possibles sur la prestation des services linguistiques aux Territoires du Nord-Ouest. Plus important encore, le rapport offre des recommandations pour l'avenir.

Je reste convaincue que l'Assemblée législative, les représentants du GTNO, les intervenants et ce bureau peuvent travailler de concert pour veiller au respect des dispositions de la *Loi sur les langues officielles* et honorer l'esprit et l'objet de cette Loi. Les récentes modifications à la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, abordées dans le présent rapport, sont un bon exemple de cette approche collaborative face aux enjeux linguistiques. Je recommande à l'Assemblée législative d'adopter ces modifications qui honorent les Autochtones, leur culture et leurs langues.

Pour toute question ou préoccupation concernant le présent rapport annuel, ou pour formuler une plainte ou demander une enquête, n'hésitez pas à vous adresser au Commissariat.

Mahsi.



Le passé

Aperçu de la Loi sur les langues officielles Commissariat aux langues

En 1984, l'Assemblée législative adopte la première *Loi sur les langues officielles*. Modelée sur la loi fédérale sur les langues officielles, elle vise deux buts essentiels : garantir un statut égal à l'anglais et au français quand la population utilise les programmes et les services gouvernementaux, et reconnaître officiellement les langues autochtones en usage aux Territoires du Nord-Ouest. En 1990, l'Assemblée législative modifie radicalement la Loi de manière à conférer un statut plus grand aux langues autochtones des Territoires du Nord-Ouest. La reconnaissance du statut officiel des langues autochtones vise à promouvoir et à préserver les cultures autochtones par la protection des langues.

Les modifications de 1990 comportent aussi la création du poste de commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest, dont le titulaire est nommé par l'Assemblée législative pour un mandat de quatre ans. La Loi confère au commissaire aux langues le pouvoir d'étudier les plaintes relatives au respect de la Loi, d'ouvrir des enquêtes au besoin et d'entreprendre des activités liées à la promotion et à la protection des langues officielles.

En 2001, l'Assemblée législative crée le Comité spécial sur la révision de la Loi sur les langues officielles (CSRLLO). En 2003-2004, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) étudie le rapport du CSRLLO et y répond. Cela entraîne d'importantes modifications à la Loi. Certaines touchent directement et de manière importante le Commissariat aux langues :

- Le paragraphe 20(1) de la *Loi sur les langues officielles* contenait une clause donnant au commissaire aux langues un large mandat et la possibilité de prendre des mesures pour assurer la mise en valeur et la préservation des langues officielles. Or, ce rôle de promotion a été supprimé et le poste de commissaire aux langues a été réduit à un rôle de médiateur. C'est-à-dire que le rôle du commissaire aux langues s'est transformé et consiste à assurer le respect de la Loi en étudiant les plaintes, en répondant aux demandes de renseignements et en ouvrant des enquêtes au besoin.

Le rôle de mise en valeur et de préservation des langues officielles a été dévolu au poste nouvellement créé de ministre responsable des langues officielles. Dans le cadre de ce mandat, le ministre a constitué deux conseils : le Conseil des langues officielles et le Conseil de revitalisation des langues autochtones. Le Conseil des langues officielles doit examiner les droits et le statut des langues officielles, ainsi que leur utilisation dans l'administration et la prestation des services par les institutions gouvernementales. Le Conseil de revitalisation des langues autochtones a comme responsabilité d'examiner les programmes et initiatives ayant trait aux langues autochtones, ainsi que de mettre en valeur et de revitaliser ces langues. Le rôle de ces deux conseils et leur possible fusion font actuellement l'objet d'un examen.

- Avant ces modifications, la Loi faisait référence à huit langues officielles (le chipewyan, le cri, le dogrib, l'anglais, le français, le gwich'in, l'inuktitut et l'esclave). Dans l'article de la Loi portant sur les définitions, la langue « esclave » comprenait l'esclave du Nord et l'esclave du Sud, tandis que l'« inuktitut » comprenait l'inuinnaqtun et l'inuvialuktun. Par suite des modifications, la Loi identifie maintenant clairement l'esclave du Nord, l'esclave du Sud, l'inuinnaqtun et l'inuvialuktun comme des langues officielles à part entière. De même, on fait référence au « dogrib » par son nom véritable de « tlicho ». Ainsi, les Territoires du Nord-Ouest ont maintenant onze langues officielles distinctes.

Depuis les modifications de 2001, le commissaire aux langues doit désormais être disponible pour répondre aux demandes de renseignements, étudier les plaintes et mener des enquêtes dans les cas de non-respect de la Loi. Il agit comme un véritable médiateur et conserve une certaine distance par rapport à l'Assemblée législative et au GTNO. Cela confère une plus grande indépendance au Commissariat.

L'article 35 de la *Loi sur les langues officielles* stipulait que la Loi devait être revue en 2008. Le Comité permanent des opérations gouvernementales a effectué cet examen, qui comprenait des consultations auprès de diverses parties intéressées. Ce comité a déposé son rapport final, intitulé *Leçon de réalisme : Assurer l'avenir des langues officielles aux Territoires du Nord-Ouest*, qui comprenait de nombreuses recommandations, dont l'élaboration d'une loi sur les services en langues officielles, pour remplacer la *Loi sur les langues officielles*. Cette loi n'a pas été mise en œuvre, et la plupart des recommandations issues de l'examen restent en suspens.



Recommandations antérieures **des commissaires aux langues**

De nombreuses recommandations ont été faites durant les mandats des précédents commissaires aux langues. Un grand nombre de ces recommandations figuraient dans les rapports annuels. D'autres figurent dans des rapports spéciaux (p. ex. le *Special Report on Privatization and Language Services* de 2000 et le rapport de 2008 *Speaking of Health - Official Languages as part of Quality Health Care in the Northwest Territories*). Toutes ces recommandations avaient été soumises à l'étude de l'Assemblée législative. Bon nombre de ces recommandations avaient été acceptées par le Comité permanent de la responsabilité et du contrôle des finances publiques (ou le Comité permanent des opérations gouvernementales). Dans le cas de celles considérées comme présentant un intérêt, le comité a adopté des motions voulant que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest les étudie de près et produise un rapport exhaustif dans un délai de 120 jours. Les rapports du comité ont ensuite été déposés devant l'Assemblée législative, qui les a approuvés.

À l'exception des démarches indiquées ci-dessus, l'Assemblée législative a fourni peu de réponses concrètes aux nombreuses recommandations formulées dans les rapports annuels et spéciaux du Commissariat aux langues au fil des années. Le Comité spécial sur les langues officielles a par ailleurs souligné qu'aucun rapport n'a apparemment été présenté pour répondre au commissaire aux langues. À la page 15 de son rapport sommaire, le comité indique ce qui suit :

« [...] il est souvent arrivé que l'Assemblée législative ne donne pas suite aux recommandations du commissaire aux langues. »

Ce point a été réitéré par la Cour d'appel dans l'affaire du *Procureur général des Territoires du Nord-Ouest c. la Fédération franco-ténoise* (2008 NWTCA 06). Chaque commissaire aux langues a de plus mis en avant ce manque de réponse de la part de l'Assemblée législative au fil des années.

Le silence continu de l'Assemblée législative quant à une réponse aux recommandations mises en avant par les différents commissaires aux langues dans les rapports annuels et rapports spéciaux au fil des années minimise l'importance du Commissariat aux langues et discrédite son rôle. Il ne faut pas oublier que les seules prérogatives du commissaire aux langues consistent à formuler des recommandations. Si ces dernières sont ignorées, cela remet en question les fonctions du Commissariat. Il faut toutefois souligner qu'une réponse concrète et efficace aux recommandations formulées par les commissaires aux langues concernant l'enjeu de l'enregistrement des naissances a été formulée (le sujet est abordé plus en détail dans le présent rapport). Ce type de réponse montre ce qu'il est possible d'accomplir lorsque l'Assemblée législative et les organismes gouvernementaux travaillent ensemble à trouver des solutions tangibles aux enjeux et aux préoccupations linguistiques. Ainsi, nous recommandons à l'Assemblée législative d'adopter un processus officiel de réponse aux recommandations formulées par la commissaire aux langues, notamment un calendrier de réponse.

Recommandation

L'Assemblée législative doit mettre au point un processus officiel pour répondre aux recommandations de la commissaire aux langues présentées par le Commissariat. Ce processus doit impliquer le dépôt d'une réponse écrite et la prescription d'une échéance à cette fin.



Le présent

i. Plaintes et demandes de renseignements

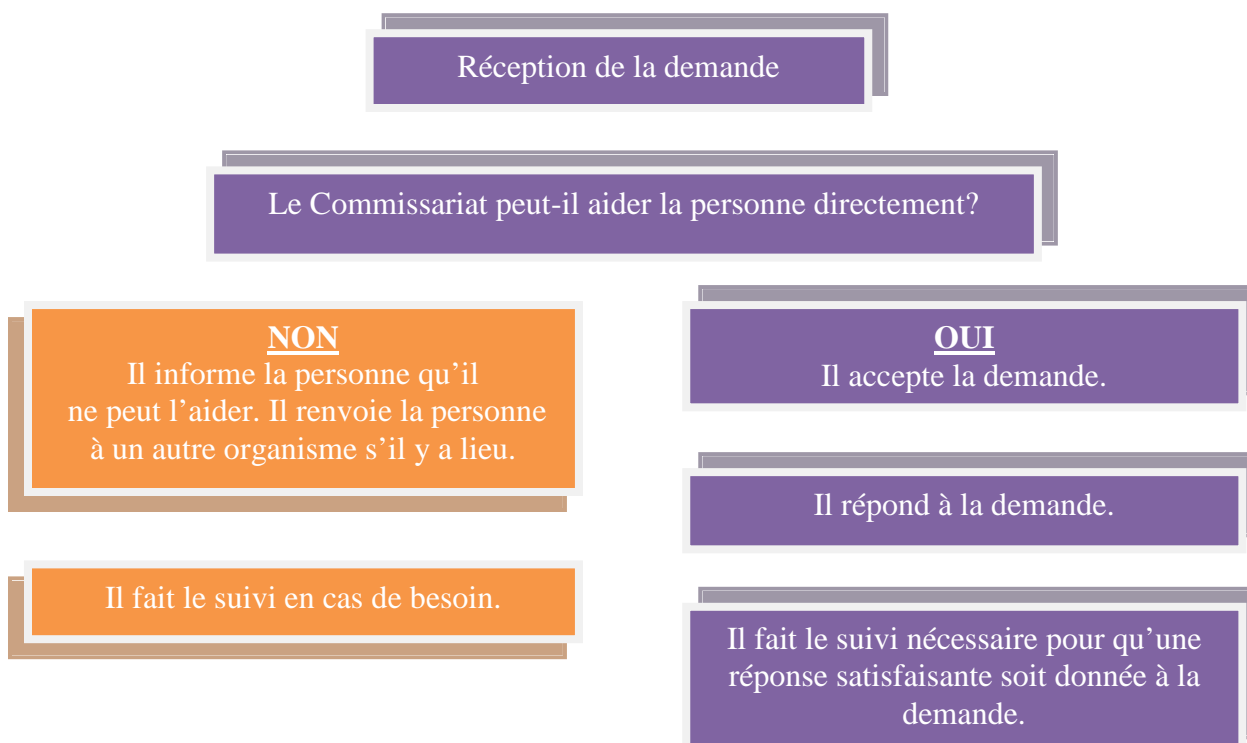
(1) Définitions

Demande de renseignements – Une simple demande de renseignements, habituellement au sujet du statut ou de l’utilisation des langues officielles, ou à propos de la *Loi sur les langues officielles*. Une telle demande ne donne pas à entendre que la personne a l’impression d’avoir été traitée de manière injuste.

Plainte – Une plainte touche une situation où une personne (ou un groupe) a l’impression que ses droits ou privilèges linguistiques ont été transgressés ou refusés. La personne peut penser qu’elle a été traitée injustement ou qu’elle a été affectée négativement par une politique quelconque, un programme, une mesure ou un manque d’action.

Enquête – Une situation où la commissaire aux langues décide d’enquêter sur un cas particulier ou un problème systémique plus vaste, peu importe si une plainte a été déposée ou non auprès du Commissariat.

(2) Voici le processus de traitement d’une demande de renseignements établi pour le Commissariat :



(3) Voici le processus de traitement d'une plainte établi pour le Commissariat :

La plainte est déposée.

La plainte relève-t-elle de la compétence du commissaire aux langues?

NON

Le commissaire aux langues informe le plaignant que sa plainte n'est pas du ressort du Commissariat aux langues. Il renvoie éventuellement la plainte à un autre organisme, lorsqu'il est possible de le faire, ou offre des suggestions pour régler le problème.

OUI

Le commissaire aux langues enquête sur la plainte. Il s'agit en général d'informer le sous-ministre ou le directeur du conseil ou de l'organisme gouvernemental concerné par la plainte. Il formule des recommandations au ministère, au conseil ou à l'organisme concerné en laissant le temps à celui-ci d'y répondre.

PLAINTÉ FONDÉE

L'enquête révèle que la plainte est fondée.

PLAINTÉ
NON FONDÉE

L'enquête révèle que la plainte n'est pas fondée.

Le commissaire formule des recommandations au ministère, au conseil ou à l'organisme concerné en laissant le temps à celui-ci d'y répondre. Il renvoie éventuellement la plainte à un autre organisme ou offre des suggestions pour régler le problème.

Faire un suivi pour s'assurer que les recommandations sont étudiées. Si aucune réponse n'est donnée, ou en cas de réponse insuffisante, le commissaire aux langues peut déposer formellement la plainte à l'Assemblée législative.

Le plaignant, le ministère, le conseil ou l'organisme en est informé et le dossier est clos.

Le dossier est clos et les réponses sont inscrites dans le rapport annuel.

(4) Statistiques pour 2016-2017

(a) Plaintes

Pendant l'exercice 2016-2017, le Commissariat a reçu deux plaintes.

Secteur public par rapport au secteur privé : Les deux plaintes proviennent de membres du secteur public.

Langue officielle visée par la plainte : Les deux plaintes concernaient des langues autochtones. Il est intéressant de souligner que les plaignants n'étaient pas préoccupés par une langue officielle autochtone en particulier. Les plaintes portaient plutôt sur les langues officielles autochtones dans l'ensemble.

Provenance des plaintes :

2 - Hay River

Type de plainte : La première plainte concernait, de prime abord, les droits linguistiques autochtones. Cependant, après de nombreux échanges avec le plaignant, il est devenu clair que les véritables enjeux touchaient la syndicalisation, les relations de travail et les ressources humaines. Par conséquent, le plaignant a été dirigé vers quelques autres ressources afin d'obtenir de l'aide. La seconde plainte concernait les services d'interprétation et de traduction dans les langues officielles autochtones offerts aux usagers du système de soins de santé. Le plaignant était préoccupé par les services offerts aux Autochtones, particulièrement lorsque ceux-ci se déplacent dans les autres collectivités pour recevoir des soins. Le plaignant a fourni de nombreux exemples de situations problématiques dont il a été témoin sur les plans personnel et professionnel. En fin de compte, le plaignant a été rassuré de savoir qu'une enquête approfondie dans le cadre des services de soins de santé ténos se tiendrait afin de se pencher sur les enjeux soulevés.

(b) Demandes de renseignements

Six demandes de renseignements officielles ont été déposées au Commissariat en 2016-2017.

Secteur privé par rapport au secteur public : Dans tous les cas, les demandes provenaient du secteur privé.

Langues officielles visées par les demandes : Trois des demandes concernaient les langues officielles autochtones. Une demande concernait précisément l'esclave du Nord. Une autre concernait précisément le français. La dernière demande concernait le michif, une langue autochtone non officielle aux Territoires du Nord-Ouest.

Provenance des demandes :

Yellowknife : 2

Lutselk'e : 1

Norman Wells : 1

Extérieur des TNO : 2

Type de demande :

Deux des demandes concernaient toutes les langues officielles autochtones, notamment la vitalité de ces langues et des statistiques portant sur ces langues. Une demande concernait les services de traduction de l'esclave du Nord, notamment l'offre et le financement de ces services. Une demande concernait les ressources en français. Une demande concernait le financement de la participation à une conférence sur la langue. La dernière demande concernait le michif, une langue autochtone non officielle aux Territoires du Nord-Ouest. Dans tous les cas, des références ou des documents ont été fournis au plaignant.

Nous discuterons plus en détail dans ce rapport de certaines des questions soulevées par les demandes de renseignements. Si le nombre de plaintes et de demandes officielles est faible, il est important de souligner que les chiffres ne tiennent pas compte de toutes les questions soulevées. Par exemple, les personnes en déplacement relèveront des problèmes relatifs aux services linguistiques dans les établissements de soins de santé. Il s'agit d'un sujet de préoccupation répandu. Que les personnes omettent de porter officiellement plainte ne diminue en rien l'importance de leurs commentaires. Cette rétroaction peut éventuellement servir à entreprendre d'autres mesures, comme une enquête. Voici les thèmes communs mis en relief par les demandes de renseignements :

- financement insuffisant des projets linguistiques;
- manque de financement pour participer à des colloques sur les langues;
- apprentissage insuffisant des langues autochtones;
- inquiétudes concernant la qualité de l'enseignement des langues autochtones dans les écoles;
- formation officielle insuffisante pour les interprètes et les traducteurs, notamment pour ceux qui œuvrent dans les tribunaux et les établissements de santé;
- difficulté à obtenir les services d'interprètes ou de traducteurs formés;
- manque de standardisation des langues.

(c) Enquêtes lancées

Une enquête a été lancée au cours de l'exercice sur les services linguistiques à l'Assemblée législative. Un rapport sur cette enquête est attendu dans un proche avenir.

(d) Mise à jour – Gros plan sur les polices dénées dans les noms : en l'honneur de notre patrimoine

Il y a eu un progrès significatif concernant la plainte d'une mère n'ayant pu honorer son patrimoine en donnant à son nouveau-né un nom qui comprend des caractères dénés.

À titre d'information, les représentants de l'État civil ont refusé de permettre à la mère d'inscrire son nouveau-né sous un nom contenant une police dénée au motif que la *Loi sur les statistiques de l'état civil* permettait uniquement d'écrire des noms composés entièrement de caractères romains. Après un certain nombre d'échanges avec les représentants de l'État civil, la mère est restée insatisfaite de leurs réponses et a déposé une plainte auprès du Commissariat en 2014. La plainte a suscité l'attention du public à l'échelle nationale. De plus, lors du traitement de cette

plainte, une autre plainte, déposée pour un problème similaire avec l'État civil en 1994, a été signalée.

En 2015, après une enquête approfondie sur ces deux plaintes, le Commissariat a déterminé ce qui suit :

- La *Loi sur les statistiques de l'état civil* des Territoires du Nord-Ouest est similaire aux lois de la plupart des provinces et territoires du Canada, et limite l'inscription des prénoms à des noms contenant des caractères romains.
- La *Loi sur les langues officielles* est une loi quasi constitutionnelle, et ses dispositions ont préséance sur les dispositions de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* d'autant que celle-ci peut tenter de limiter les droits accordés en vertu de la *Loi sur les langues officielles*.
- Le registre de l'état civil, situé à Inuvik, sert l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest. Les services au public de ce bureau doivent être disponibles dans toutes les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest.
- Les communications avec le public incluent les documents soumis aux fonctionnaires et les documents fournis par les fonctionnaires, par exemple, les enregistrements des naissances et la réception des certificats de naissance.
- Les problèmes techniques pour enregistrer des prénoms contenant une police dénée ont diminué au fil des années, en particulier grâce aux progrès techniques comme la norme Unicode et les claviers acceptant les polices dénées.
- L'enregistrement de prénoms contenant une police dénée pourrait entraîner des problèmes aux parents faisant affaire avec le gouvernement fédéral ou avec des fonctionnaires d'autres provinces ou territoires, par exemple pour obtenir un passeport ou un permis. Ce n'est pas une raison pour abandonner l'enregistrement de prénoms contenant une police dénée; il faut trouver des solutions pour régler ce problème à l'échelle nationale. Ces problèmes ne sont pas insurmontables. Il serait notamment possible de mettre au point une pièce d'identité sur laquelle figurerait le nom dans la police dénée d'un côté et le nom en caractères romains de l'autre.

Nous sommes heureux de constater que le ministère de la Santé et des Services sociaux a joué un rôle actif dans le règlement de cette plainte. En octobre 2016, un projet de loi visant à modifier la *Loi sur les statistiques de l'état civil* a été déposé à l'Assemblée législative. La *Loi modifiant la Loi sur les statistiques de l'état civil* a été adoptée et elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Les modifications à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* portent sur les aspects suivants :

- retrait de l'exigence voulant que le nom inscrit à la naissance soit écrit entièrement en caractères romains;
- enregistrement sous un seul nom (nom unique), déterminé conformément à la culture traditionnelle de l'enfant;

- permission accordée à une personne de modifier la mention du sexe sur le document d'enregistrement de naissance de la personne sans avoir à subir une chirurgie de changement de sexe.

Il s'agit d'un grand pas en avant pour la reconnaissance des langues officielles autochtones. Évidemment, la question n'est pas réglée pour autant et des défis subsistent. Des aspects déterminants sont à étudier avant la mise en place de ces changements législatifs :

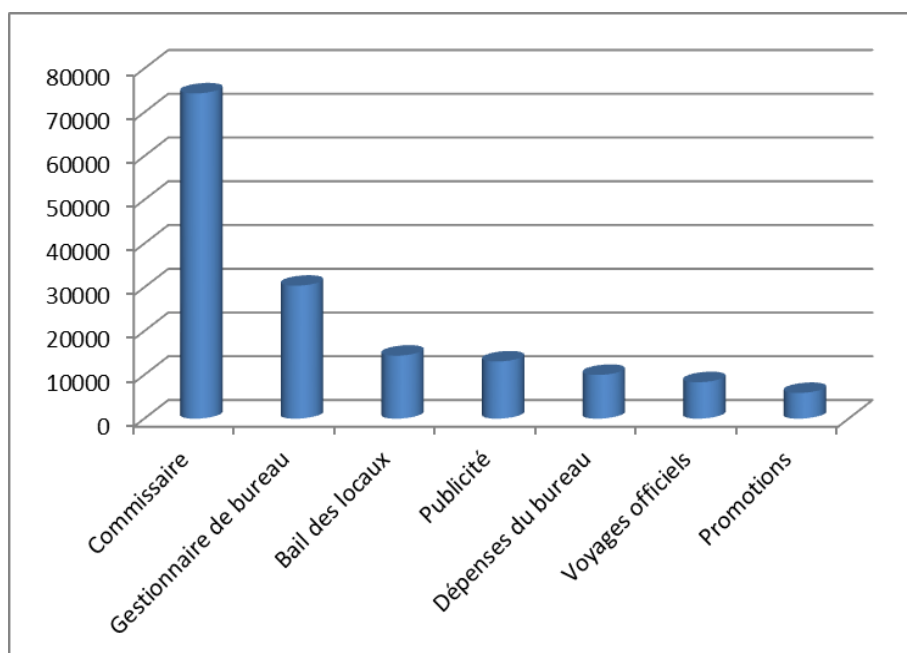
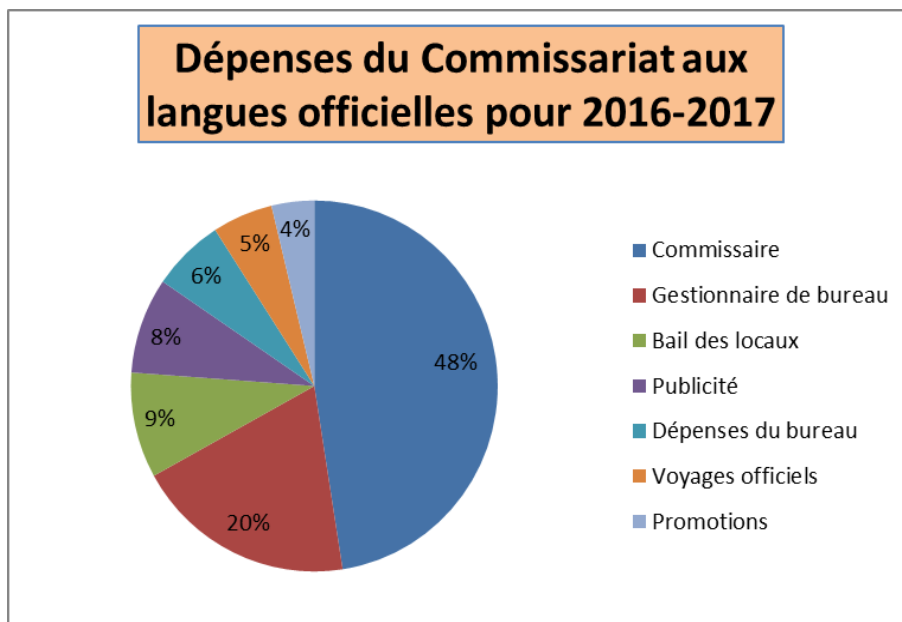
- avant d'enregistrer des noms composés de caractères, des symboles ou des signes diacritiques dénés, le GTNO doit s'assurer qu'il possède la technologie nécessaire pour produire ce type d'enregistrement;
- un travail reste à faire en matière de standardisation des langues autochtones afin d'assurer l'exactitude et la cohérence des documents écrits;
- la collaboration est requise avec les autres ordres de gouvernement, notamment les gouvernements fédéral, provinciaux et territorial, pour assurer que l'utilisation de caractères autres que romains n'occasionnera pas de problèmes pour l'obtention d'un passeport et d'autres documents importants.

Ces types de questions seront analysés plus loin dans le présent rapport.



ii. Budget

Les dépenses totales pour le fonctionnement du Commissariat aux langues étaient de 156 379,55 \$ en 2016-2017. Les graphiques ci-dessous montrent la répartition de ces dépenses.



iii. *Points marquants*

(1) Site Web

Il a été difficile de continuer d'offrir un site Web fonctionnel et efficace. Nous espérons que le nouveau site Web sera mis en ligne prochainement.

(2) Activités promotionnelles

Le Commissariat a organisé de nombreuses activités, notamment :

- annonces radio pour CBC et CJCD;
- publicités imprimées dans *L'Aquilon* et le magazine *UP HERE*;
- mise à jour du matériel publicitaire pour les présentations ou les événements.

(3) Réunions et événements importants

De nombreux événements et de multiples rencontres de taille ont eu lieu pendant l'exercice :

- Participation à de nombreuses entrevues à la radio, à la télévision et dans la presse écrite, notamment pour la radio de la CBC, la chaîne de télévision de la CBC, APTN, Radio Taiga, *L'Aquilon*, CKLB et *NewsNorth*. Certaines entrevues étaient d'ordre général, d'autres concernaient les dossiers en cours et les problèmes abordés dans les médias.
- Rencontre avec M. Alfred Moses, ministre responsable des langues officielles.
- Participation à diverses réunions téléphoniques et à des webinaires de l'Association internationale des commissaires linguistiques (AICL).
- Visite à Fort Smith, notamment pour des présentations auprès de l'Administration des services de santé et des services sociaux du Dehcho (diffusée en continu en direct à Fort Providence et Fort Liard) ainsi qu'à l'école (avril 2016).
- Participation à la rencontre entre le Conseil des langues autochtones et le Conseil des langues officielles (juin 2016).
- Participation à la Conférence sur les langues dénées à Yellowknife (juin 2016).
- Visite à Dettah afin de rencontrer le chef de N'dilo, Ernest Betsina (août 2016).
- Visite à Fort McPherson, notamment pour une rencontre avec les représentants des services sociaux, une présentation à la radio communautaire et des échanges avec les membres de la collectivité (septembre 2016).
- Visite à Inuvik, notamment pour des rencontres avec les élèves du Collège Aurora, des présentations à l'école secondaire E3 et la rencontre des représentants

de la Société régionale inuvialuite ainsi que des interprètes et des traducteurs au travail (septembre 2016).

- Visite à Norman Wells, notamment pour des rencontres avec les représentants de l'Office des eaux de Norman Wells et ceux de l'Administration des services de santé et des services sociaux du Sahtu (septembre 2016).

- Visite à Hay River, notamment pour des présentations auprès de l'Administration des services de santé et des services sociaux et dans les écoles de Hay River, ainsi qu'une brève rencontre avec les représentants de la Société d'habitation (janvier 2017).

- Visite au hameau d'Enterprise (janvier 2017).

- Présentation de renseignements sur la *Loi sur les langues officielles* à l'Administration des services de santé et des services sociaux de Fort Smith, à l'école Paul Kaiser et au Collège Aurora (mars 2017).

(4) Affaires judiciaires récentes présentant de l'intérêt

Caron c. Alberta 2015 SCC 56 (CanLII)

Cette affaire porte sur les droits linguistiques en Alberta et la question de savoir si cette province a l'obligation constitutionnelle de rédiger, d'imprimer et de publier ses lois et ses règlements en français et en anglais. L'affaire implique des personnes accusées d'infractions en vertu de la *Traffic Safety Act* et de ses règlements. Ces personnes ont affirmé que la loi et les règlements étaient inconstitutionnels parce que non édictés en français et que les dispositions législatives étaient inopérantes dans la mesure où elles abrogeaient les obligations constitutionnelles.

Les arguments invoqués étaient complexes en première instance et en appel. Ils gravitaient autour de l'expansion du Canada vers l'Ouest en 1870. En 1870, la Compagnie de la Baie d'Hudson contrôlait les territoires de l'Ouest et le Canada a négocié une entente avec elle pour s'emparer des terres. De cette entente est née la province du Manitoba en vertu de la *Loi sur le Manitoba*, le reste étant couvert par le *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest* (« *Décret de 1870* »). Le Décret de 1870 réglementait une vaste superficie, notamment une grande partie de ce qu'occupent aujourd'hui l'Alberta, la Saskatchewan le Nunavut, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et certaines parties de l'Ontario et du Québec. Si la *Loi sur le Manitoba* prévoit expressément le bilinguisme, le *Décret de 1870* ne comporte pas de telle garantie. Les accusés ont prétendu que le bilinguisme législatif s'appliquait aux deux régions. Ils ont eu gain de cause, mais leurs arguments ont été rejetés par la cour d'appel en matière de poursuites sommaires et la Cour d'appel de l'Alberta.

La Cour suprême du Canada a statué que les appels devaient être rejetés. Elle a conclu que l'Alberta n'était pas dans l'obligation constitutionnelle d'édicter, d'imprimer et de publier ses lois et ses règlements en français et en anglais, et que les droits linguistiques ont toujours été conférés de manière expresse. Le Parlement canadien savait comment consacrer les droits linguistiques, et il l'a fait dans la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Loi sur le Manitoba de 1870*

de façon très similaire et en des termes très clairs. La cour a conclu que le *Décret de 1870* ne comporte pas de tel libellé et que ni le gouvernement canadien ni ses représentants n'ont envisagé les droits linguistiques dans le *Décret de 1870*.

Les principes appliqués ici par la Cour suprême du Canada pourraient vraisemblablement s'appliquer aux Territoires du Nord-Ouest, et aucune garantie législative aux Territoires du Nord-Ouest ne stipule que les lois doivent être édictées en français et en anglais. À ce titre, l'affaire montre l'importance de la *Loi sur les langues officielles* des Territoires du Nord-Ouest, dont les dispositions prévoient que les lois doivent être imprimées et publiées en anglais et en français (section 7).

Industrielle c. Mazraani 2017 FCA 80

Cette affaire a été entendue par la Cour d'appel fédérale. Celle-ci a conclu que le juge de la Cour de l'impôt avait incité l'avocat de l'Industrielle et ses témoins à parler en anglais la plupart du temps (sauf pour les termes techniques) au cours d'une audience. La cour a conclu que les efforts du juge pour être « pragmatique » dans la recherche de moyens d'ajourner et de réserver des services d'interprétation constituaient une violation des droits linguistiques de Mazraani ainsi que de son avocat et des témoins. La cour a conclu que le juge avait le devoir positif d'assurer que les témoins puissent s'exprimer dans la langue officielle de leur choix et que la requête de chaque témoin avait été considérée au procès comme une demande d'accommodement plutôt qu'un droit. La cour a conclu qu'il n'était pas loisible au juge de trouver une façon de contourner les droits linguistiques des intervenants dans la procédure, et que les mesures à cet effet ont occasionné un retard encore plus important. Le litige a été renvoyé à la cour de l'impôt pour un nouveau procès.

Cette affaire montre l'importance des droits linguistiques au cours d'une poursuite judiciaire, non seulement pour les parties prenant part à la procédure, mais aussi pour les autres personnes impliquées. Elle souligne également l'importance des droits linguistiques qui sont abrogés et protégés, ainsi que la nécessité de les prendre en considération.

Apotex inc. c. Canada (Santé) 2017 FCA 160 (CanLII)

Dans cette affaire, le commissaire à l'information du Canada a demandé à être constitué comme défendeur dans une demande de contrôle judiciaire. Apotex s'est opposé à la motion sur la base que l'ajout du commissaire n'était pas « nécessaire » à l'issue de la demande de contrôle judiciaire.

La Cour d'appel fédérale a indiqué que la « nécessité » n'était pas à considérer pour déterminer si le commissaire pouvait ou non agir en tant que partie. Or, les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C., 1985, ch. A-1, jumelées aux règles du tribunal, commandaient d'examiner de telles demandes du commissaire au cas par cas et sous l'angle de « comment l'ajout du commissaire viendrait en aide à la cour ». La cour a également examiné des dispositions similaires dans la *Loi sur les droits de la personne* et la *Loi sur les langues officielles* applicables au fédéral.

Cette affaire soutient la notion que diverses commissions et divers organismes peuvent aider les tribunaux à traiter des enjeux complexes. Celle-ci sera abordée plus loin dans le présent rapport en ce qui a trait à de possibles modifications à la Loi.

Bessette c. Colombie-Britannique, 2017 BCCA 264

Dans cette affaire, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a maintenu la décision rendue par un tribunal inférieur de rejeter la demande d'un homme accusé d'une infraction en vertu de la *Motor Vehicle Act* de 1996 pour que le procès se déroule en français.

L'accusé invoquait l'article 133 de la *Offence Act* et l'article 30 du Code criminel pour justifier son droit à un procès en français. Il soutenait que l'article 133 de l'*Offence Act* intègre l'article 530 du Code criminel, qui établit qu'un accusé peut subir son procès dans la langue officielle de son choix.

Au lieu d'exiger que le procès se déroule en français, la Cour d'appel a déterminé qu'un appel serait une solution appropriée dans cette affaire, malgré un problème lié aux compétences comme l'impossibilité de tenir un procès en français.

Cette décision est d'une importance nationale et quelque peu inquiétante puisqu'elle propose une approche restrictive des droits linguistiques et ne fait aucune distinction entre les droits linguistiques et le droit à un procès équitable.

(5) Statistiques

Les résultats du recensement de 2011 aux TNO montrent que les langues officielles des TNO autres que l'anglais sont menacées. À ce propos, voici quelques données :

- L'anglais reste la langue maternelle prédominante (on entend par langue maternelle la première langue apprise au cours de l'enfance et encore comprise) aux Territoires du Nord-Ouest (soit 77,5 % de la population). En outre, l'anglais est la langue la plus parlée à la maison pour la majorité de la population (près de 89 %).
- Le nombre de personnes ayant indiqué une langue autochtone comme langue maternelle a diminué de 4,1 % entre 2001 et 2006. Seules trois de ces langues (inuinnagtun, gwich'in et t̥ich̥o) ont légèrement augmenté. Le cri a connu une baisse stupéfiante de 33,3 % en tant que langue maternelle. À l'exception du t̥ich̥o, ce sont plutôt les personnes âgées qui ont une langue maternelle autochtone.
- On a noté une faible augmentation du nombre de personnes dont la langue maternelle est le français. Le français comme langue maternelle est en hausse chez les jeunes Ténéois.
- Les acquis linguistiques se caractérisent par le coefficient entre la langue parlée à la maison et la langue maternelle. Si le coefficient est supérieur à un, on considère la langue saine. S'il est inférieur à un, la langue décline. Toutes les langues officielles ont un coefficient inférieur à un, à l'exception de l'anglais.

Les résultats officiels du recensement de 2016 n'étaient pas connus au moment de rédiger ce rapport en raison d'irrégularités. Le Commissariat attend de recevoir les plus récents résultats du recensement qui devraient être bientôt disponibles. Entre-temps, le Bureau de la statistique des TNO a fourni de nouvelles statistiques très inquiétantes en ce qui concerne les langues officielles.

- De 1989 à 2014, le pourcentage des résidents des TNO qui parlent l'une des langues officielles autochtones a diminué dans toutes les régions du territoire. En 1989, 55,6 % de la population pouvait parler une langue officielle autochtone. En 2014, cette proportion était réduite à 38,5 %. Le recul le plus marqué a été observé dans la région du Dehcho, où les chiffres sont passés de 78,6 % à 56,9 %. Le recul le plus faible a été observé dans la région des Tlicho, où la proportion est passée de 96,1 % à 85,9 %.

- De 1989 à 2014, le pourcentage de résidents des Territoires du Nord-Ouest capables de converser en anglais et en français a augmenté. Le pourcentage des Ténos capables de converser en tlicho est resté inchangé. Quant à toutes les autres langues officielles autochtones, le pourcentage a diminué, la baisse la plus marquée étant liée au chipewyan et à l'esclave du Nord (1,4 %).

Ces statistiques sont inquiétantes et nécessitent des mesures immédiates pour maintenir la santé de toutes les langues officielles. Il s'agit notamment de donner suite à tous les points du Plan d'action pour les langues autochtones et du Plan stratégique sur les communications et les services en français. Tous les efforts doivent être faits en collaboration avec les chefs de file communautaires pour veiller au respect des besoins du public et au dynamisme de toutes les langues officielles.

Aussi, le Commissariat invite l'Assemblée législative et les représentants du gouvernement à prendre connaissance des résultats du recensement de 2016 lorsqu'ils seront connus afin de s'informer sur les tendances de la langue, ce qui permettrait éventuellement de mettre sur pied des projets de recherche sur la langue et des activités de promotion et de préservation de la langue. Les statistiques peuvent jouer un rôle important dans l'élaboration de plans d'action à venir, et l'examen des tendances devrait être réalisé en collaboration avec les dirigeants des collectivités.

RECOMMANDATION :

L'Assemblée législative et les représentants du gouvernement doivent examiner les résultats du recensement de 2016 d'un œil critique, en particulier les enjeux linguistiques propres aux Territoires du Nord-Ouest.

L'Assemblée législative et les représentants du gouvernement du GTNO doivent mettre en œuvre des mesures garantissant la vitalité des langues officielles des Territoires du Nord-Ouest, notamment :

- donner suite à tous les points du Plan d'action pour les langues autochtones et du Plan stratégique sur les communications et les services en français;
- veiller à ce que toutes les mesures soient mises en place avec la collaboration des dirigeants des collectivités.

L'avenir

iv. Nous avons déménagé!

Le Commissariat aux langues est maintenant situé dans l'immeuble Laing (rez-de-chaussée, immeuble Laing, 5003, 49^e Rue, Yellowknife). Le commissariat se trouve à proximité du Commissaire à la protection de la vie privée et du Tribunal d'arbitrage des droits de la personne.

Nous espérons que le nouvel emplacement procurera davantage de visibilité à ces organismes.

v. Le Commissariat aux langues

Il est impératif que le Commissariat aux langues dispose de ressources appropriées. Il est important de soulever ces points, étant donné que l'Assemblée législative et le GTNO traversent une période de restrictions budgétaires :

- Pour le moment, il n'y a aucun retard dans le traitement des plaintes. Bien que certaines plaintes soient complexes, comme celles indiquées ci-dessus, et que leur traitement nécessite beaucoup de temps, leur nombre est relativement bas et elles suivent un processus établi.

- Certains reportages dans les médias ont suggéré que le poste de commissaire aux langues doit être à temps plein, comme il l'était auparavant. À ce sujet, il faut rappeler que, depuis 1992, des modifications importantes ont été apportées à ce poste et à l'autorité du commissaire aux langues. En 1992, le commissaire aux langues était chargé de la promotion et de la conservation des langues officielles des Territoires du Nord-Ouest. Ces responsabilités relèvent maintenant du ministre responsable des langues officielles. Le travail peut être effectué à temps partiel, étant donné le nombre relativement faible de plaintes au fil des années. Bien entendu, à condition que le Commissariat dispose de suffisamment de soutien administratif pour traiter les plaintes et les activités du bureau, par exemple, les déplacements et les présentations. Cela ne semble pas poser problème pour le moment.

- Certains médias ont également mentionné au cours de la dernière année que le commissaire aux langues devrait être autochtone. D'autres ont laissé entendre que le commissaire aux langues devrait être francophone. Évidemment, de bons arguments ont été formulés à cet égard. Toutefois, il ne faut pas oublier que le commissaire aux langues occupe un poste de médiateur conçu pour traiter les plaintes portant sur les violations des droits linguistiques. Dans cette optique, le commissaire aux langues devrait, avant tout, avoir de solides aptitudes pour la recherche, le traitement de plaintes et la résolution de problèmes.

- Il a également été dit que le Commissariat aux langues n'a pas d'autorité, c'est-à-dire que le commissaire aux langues ne peut que formuler des recommandations. Bien que ce soit globalement vrai et que l'autorité de la commissaire aux langues soit limitée, il ne faut pas oublier que des recommandations réfléchies peuvent avoir du poids. D'une certaine façon, la persuasion par des recommandations peut avoir plus de poids que les jugements et les résolutions; les recommandations forcent les gens à réfléchir à un problème et à prendre part à la solution, ce qui peut avoir des répercussions durables plus efficaces. L'inaction face aux recommandations constitue le véritable problème, comme je le mentionne dans le présent rapport; il est impératif d'établir une procédure permettant d'exiger une réponse de l'Assemblée législative et des représentants du gouvernement.

Il convient de noter que l'Assemblée législative devrait réexaminer les besoins et les responsabilités du Commissariat aux langues régulièrement pour s'assurer qu'il dispose des ressources nécessaires à son bon fonctionnement.

RECOMMANDATION :

L'Assemblée législative doit régulièrement passer en revue la structure et les ressources nécessaires au bon fonctionnement du Commissariat aux langues.



vi. Modification de la Loi sur les langues officielles et de ses règlements

Le dernier rapport annuel comprend de nombreuses recommandations concernant la révision de la *Loi sur les langues*. À titre d'information, les recommandations suivantes ont été faites :

L'Assemblée législative doit examiner le préambule de la *Loi sur les langues officielles* et déterminer s'il reflète les droits linguistiques prévus par la Loi, notamment le statut des langues autochtones et les autres droits liés à la langue de travail.

L'Assemblée législative doit modifier le *Règlement sur les institutions gouvernementales en ajoutant les offices d'habitation à la liste des organismes assujettis à la Loi sur les langues officielles*. Elle doit de plus passer en revue le Règlement pour s'assurer qu'il couvre bien les institutions qui devraient être régies par les dispositions de la *Loi sur les langues officielles*.

La *Loi sur les langues officielles* des Territoires du Nord-Ouest doit être modifiée de façon à inclure une disposition liant tous les entrepreneurs faisant affaire avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Voici une proposition de formulation :

« Chaque institution gouvernementale est tenue de s'assurer que lorsque les services sont fournis ou rendus disponibles en son nom par une autre personne ou un autre organisme, tout membre du public des Territoires du Nord-Ouest ou d'ailleurs peut communiquer avec cette personne ou cet organisme et obtenir ces services dans n'importe quelle langue officielle, attendu que l'institution serait tenue, si elle fournissait ces services, de le faire dans cette langue officielle. »

L'Assemblée législative doit passer en revue les langues qui devraient avoir le statut de langues officielles des Territoires du Nord-Ouest et bénéficier de la protection prévue dans les dispositions de la *Loi sur les langues officielles*.

Cet article 6 de la *Loi sur les langues officielles* devrait être ainsi modifié :

« Chacun a le droit d'employer l'une des langues officielles dans les débats et les autres travaux de l'Assemblée législative, et chaque député de l'Assemblée législative a le droit de demander la traduction de ces débats dans une autre langue officielle. »

L'article 11 de la *Loi sur les langues officielles* doit être modifié de façon à ce qu'au lieu que les droits linguistiques soient basés sur les concepts de « demande importante » et de « vocation du bureau », ils soient axés sur les principes suivants dans les communications avec le public :

- i) L'approche doit être simple et holistique, et se focaliser sur l'accessibilité des services au public.
- ii) Des services de base doivent être disponibles dans toutes les langues officielles, peu importe la région. Les services de base doivent inclure les services de santé, et les services liés aux inscriptions obligatoires, aux permis et à la sécurité, ainsi que ceux considérés comme essentiels par la législation.

iii) D'autres services pourraient être disponibles en fonction des régions linguistiques désignées établies dans les règlements. Toute tentative de limiter les services en fonction de régions linguistiques désignées devrait se faire en collaboration avec les communautés linguistiques.

Les renseignements détaillés au sujet de ces modifications figurent dans le dernier rapport annuel. De plus, d'autres modifications à la loi devraient être envisagées.

Le dernier rapport annuel mentionne que le concept des services au public offerts en fonction de « zones désignées » est insensé. Tel qu'il est recommandé dans ce document, il faut délaissier l'approche des « zones désignées » en ce qui a trait aux langues officielles et aux droits linguistiques pour adopter une approche simple et holistique des services linguistiques qui met l'accent sur le public. Dans cette optique, le problème des services fournis à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest doit être examiné attentivement.

Il n'est pas rare que les résidents des Territoires du Nord-Ouest se rendent dans une province du Sud afin de recevoir des services. Les services de soins de santé sont un parfait exemple de ce que les résidents recherchent à l'extérieur du territoire. Cependant, ni la *Loi sur les langues officielles* ni la Politique et les lignes directrices sur les langues officielles ne mentionnent les droits linguistiques en ce qui a trait aux services reçus à l'extérieur du territoire. Cette situation se complique en raison d'autres facteurs :

- La *Loi sur les langues officielles* ne s'applique qu'aux « institutions gouvernementales » définies à l'article 1. Tel qu'il a été indiqué précédemment, la loi ne s'applique pas aux entrepreneurs qui pourraient fournir des services dans un autre territoire ou une autre province.

- Souvent, les gens qui reçoivent des services à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest le font parce que ceux-ci ne sont pas encore offerts aux Territoires du Nord-Ouest pour divers motifs (technologie, ressources et main-d'œuvre). En d'autres termes, les personnes qui reçoivent des services dans un autre territoire ou une autre province doivent régler des problèmes graves et complexes. Il est insensé que les droits linguistiques soient remis en question dans de telles situations.

Compte tenu de tout cela, il est recommandé d'envisager un prolongement de l'article 11 de la *Loi sur les langues officielles*, en collaboration avec les intervenants et les fournisseurs de services, afin de régler le problème de communication des résidents lorsqu'ils reçoivent des services à l'extérieur du territoire.

RECOMMANDATION :

Il convient d'envisager le prolongement de l'article 11 de la *Loi sur les langues officielles* afin de régler le problème de communication des résidents avec les fournisseurs de services lorsqu'ils sont servis à l'extérieur du territoire.

vii. Politique et lignes directrices en matière de langues officielles

La politique et les lignes directrices en matière de langues officielles posent d'importants problèmes. Ceux-ci sont soulevés par les commissaires aux langues depuis la mise sur pied du commissariat. La Politique sur les langues officielles n'a pas été modifiée depuis le mois de janvier 1998, et les Lignes directrices en matière de langues officielles ne l'ont pas été depuis le mois d'août 1997. Aussi, comme je l'ai déjà mentionné dans le présent rapport, une révision de la loi a eu lieu et des modifications majeures y ont été apportées depuis ce temps.

La Politique sur les langues officielles ne s'arrime pas efficacement à la *Loi sur les langues officielles* :

- L'« énoncé de politique » stipule que le public doit avoir un « accès raisonnable » aux programmes et aux services dans les diverses langues officielles. Or, aucun article de la loi ne fait référence au concept d'« accès raisonnable ».
- Le tableau listant les conseils, commissions et agences doit être modifié. Par exemple, les Administrations des services de santé et des services sociaux ne forment désormais plus qu'une seule administration.

Les Lignes directrices en matière de langues officielles sont encore plus problématiques. Voici quelques-uns des problèmes soulevés :

- Les lignes directrices ne correspondent pas à la loi. Contrairement à la loi, elles ne reconnaissent pas les 11 langues officielles en tant que langues à part entière (p. ex. dans l'introduction, il est indiqué que l'inuktitut comprend l'inuinnaqtun et l'inuvialuktun). En outre, contrairement à la loi, les lignes directrices définissent le terme « bureaux désignés », qui sert à faire la distinction entre les services offerts, alors que la loi fait plutôt état d'administrations centrales, de sièges sociaux, de bureaux régionaux, de bureaux locaux et de bureaux communautaires pour distinguer les services.
- Les lignes directrices sont fondées sur le principe de « régions désignées ». Le problème avec ce concept a été soulevé à plusieurs reprises dans le passé ainsi que dans le présent rapport. En somme, le principe de « région désignée » n'est pas défini dans la loi et néglige de promouvoir et d'améliorer la cause des langues officielles. Tout comme dans la loi, le concept des services linguistiques doit reposer sur un système simple et holistique fondé sur les services offerts au public plutôt que sur un système fondé sur des « régions désignées ».
- La définition du concept d'offre active dans les lignes directrices est obsolète. D'abord, elle a été rédigée du point de vue du GTNO, et non de celui du public qui reçoit les services. Par exemple, l'accueil se fait selon les langues maîtrisées par l'employé, et non selon les besoins de la personne qui reçoit les services (« un employé s'adresse au public dans toutes les langues officielles [...] qu'il parle »). En outre, en ce qui concerne la prestation de service, le mode de prestation a évolué avec la technologie et la mise en place de ressources, comme le Secrétariat

aux affaires francophones. La stratégie évoquée dans les lignes directrices est tout simplement dépassée.

- Le concept global consistant à fournir des renseignements au public dans les diverses langues officielles doit être revu. Les lignes directrices tentent de séparer les services linguistiques en fonction de catégories de service, comme les « audiences et réunions publiques », les « documents publics », et les « formulaires ». La disponibilité de services d'interprétation lors de réunions publiques est déterminée selon que l'organisme public juge que la réunion est « est d'intérêt public, importante, ou peut bénéficier aux participants ». La disponibilité des documents publics traduits dépend des conditions suivantes : « des demandes sont faites de façon suivie et fréquente par des membres du public parlant une langue officielle autre que l'anglais » ou « la nature du matériel est d'une grande importance pour la santé ou la sécurité du public ». Le libellé de la loi prévoit plutôt qu'une telle communication se fait sur la base d'une « demande importante » ou la « vocation du bureau ». Ces termes sont tirés directement du texte de la *Loi sur les langues officielles* et posent problème; ils ne sont pas définis et leur interprétation peut varier largement. Les termes utilisés dans les lignes directrices semblent restreindre davantage la capacité de demander un service dans les langues officielles en tentant de définir une « demande importante » selon la fréquence des demandes ainsi que la « vocation du bureau » en faisant référence seulement aux institutions dans le domaine de la santé et de la sécurité. Certains pourraient voir là une tentative visant à restreindre davantage la capacité du public à obtenir une version traduite des documents ou des formulaires selon des chiffres ou le point de vue d'un fonctionnaire sur l'importance d'une telle traduction. Encore une fois, cette approche ne tient pas compte du point de vue du public.

- Les lignes directrices traitent de l'affichage des offres d'emploi, des demandes de propositions et de soumissions dans un journal en inuktitut. Ce journal n'existe plus aux Territoires du Nord-Ouest.

La politique et les lignes directrices nécessitent assurément une révision en profondeur. Les problèmes sont complexes et la révision exigera un engagement considérable de la part de l'Assemblée législative et du GTNO. De plus, au cours du processus de révision, il est important de veiller à ce que la politique et les lignes directrices soient soutenues par la *Loi sur les langues officielles* et qu'elles soient conformes à celle-ci. Une telle révision devrait se faire en collaboration avec divers intervenants.

RECOMMANDATION :

L'Assemblée législative et le GTNO, en collaboration avec les parties intéressées, doivent réviser la politique et les lignes directrices en matière de langues officielles :

- afin que la politique et les lignes directrices en matière de langues officielles correspondent à la *Loi sur les langues officielles*;
- afin d'intégrer une définition de l'offre active faisant appel à un ensemble de mesures prises pour que les services linguistiques dans les différentes langues officielles soient clairement communiqués au public, et d'inclure un certain

nombre de mesures à prendre pour que les services linguistiques soient visibles, disponibles en tout temps, facilement accessibles et de grande qualité;
- afin d'étudier le problème de transmission de l'information et de matériel au public, notamment les formulaires, les avis et tout matériel destiné à informer le public.

viii. Services d'interprétation et de traduction

Il n'y a plus de programme de formation d'interprétation et de traduction depuis plus de vingt ans aux Territoires du Nord-Ouest. Le programme d'interprétation et de traduction du Collège Aurora, qui formait des traducteurs-interprètes certifiés, a pris fin en 1996. Le Bureau des langues au sein du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, qui offrait des services de traducteurs-interprètes pour le GTNO, a fermé ses portes peu après. Actuellement, le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation tient à jour une liste de traducteurs-interprètes, mais aucun diplôme n'est exigé, aucune garantie n'est formulée quant au niveau de compétence et aucun processus ne permet de vérifier ces compétences. En outre, certaines terminologies, notamment dans le domaine de la santé, sont complexes et exigent des connaissances et une formation approfondies.

De nombreuses personnes ont fait connaître leurs préoccupations au sujet de l'absence de programme de traducteurs-interprètes et de la fermeture du Bureau des langues, notamment les traducteurs-interprètes, les anciens commissaires aux langues et le grand public. De plus, des problèmes similaires ont été soulevés par des fonctionnaires d'autres provinces ou territoires, notamment l'ancien commissaire aux langues du Nunavut. Il est important de souligner que le problème a été reconnu par des fonctionnaires, notamment des personnes du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation. Voici un commentaire reçu pendant le traitement d'une plainte :

Étant donné cette compréhension mutuelle, le problème des services de traducteurs-interprètes doit être examiné. Il est recommandé que les fonctionnaires du GTNO, en collaboration avec les membres de la collectivité, les traducteurs-interprètes, le Collège Aurora et d'autres intervenants, envisagent la mise sur pied d'un nouveau programme de formation de traducteurs-interprètes. En outre, il faudrait sérieusement envisager la réouverture du Bureau des langues afin de fournir des services de traduction et d'interprétation à l'Assemblée législative ainsi qu'au GTNO, à ses conseils et à ses organismes.

RECOMMANDATIONS :

Les fonctionnaires du GTNO, en collaboration avec le Collège Aurora, les traducteurs-interprètes, les dirigeants communautaires et d'autres intervenants, envisagent de mettre sur pied un nouveau programme de formation de traducteurs-interprètes. Celui-ci devrait comprendre :

- la création de normes pour les traducteurs-interprètes;
- l'accréditation des traducteurs-interprètes;
- une formation spécialisée en traduction et en interprétation dans certains domaines, comme les secteurs juridique et médical.

Les fonctionnaires du GTNO doivent envisager sérieusement la réouverture du Bureau des langues afin de fournir des services de traduction et d'interprétation à l'Assemblée législative ainsi qu'au GTNO, à ses conseils et à ses organismes.

ix. Technologie numérique

En cette ère de technologie moderne, le besoin de services de traduction et d'interprétation rapides, précis et professionnels est croissant. En outre, vu l'importance soutenue de la technologie numérique, il faut veiller à intégrer nos langues officielles aux modes de communication qui prennent rapidement de l'ampleur. À cet égard, des études démontrent que les langues déjà en péril pourraient disparaître, conformément à une théorie connue sous le nom de « mort numérique des langues ».

Dans une étude de 2013, Andras Komai avance que seulement 5 % de toutes les langues passeront avec succès à l'ère numérique [Komai, A. (2013) *Digital Language Death*, PloS ONE 8(10): e77056], et affirme que l'ère numérique, en dépit de ses avantages, peut causer une perte d'utilité des langues, suivie d'une perte de prestige et d'une perte de compétence. L'auteur prétend que la perspective de survie des langues autochtones en Colombie-Britannique est nulle, à l'exception de l'esclave et du cri. Il affirme que l'« ascension du numérique », bien qu'elle ne commande pas de nier ni d'éroder la préservation du patrimoine, requiert l'utilisation de la langue dans une grande variété de contextes numériques, et que la situation est extrêmement difficile pour les langues peu parlées dans de petites collectivités éloignées.

Dans le souci de promouvoir et de protéger les langues officielles, il est important que le GTNO développe ses capacités technologiques afin de soutenir et d'améliorer la protection, la promotion et les activités de communication des langues officielles. En ce qui concerne l'amélioration des capacités technologiques, il faut garder à l'esprit que les logiciels de traduction varient. Les fonctionnalités, les mesures de sécurité, le choix des langues, les formats de fichiers pris en charge et le soutien technique sont autant d'aspects à examiner.

RECOMMANDATION :

En cette ère numérique, le GTNO devrait prendre des mesures pour développer ses capacités technologiques afin de soutenir et d'améliorer la promotion, la protection et les activités de communication des langues officielles.



x. Normalisation des caractères

L'enjeu de la normalisation des caractères est étroitement lié à celui de la technologie numérique. Les caractères relèvent d'une convention d'écriture servant à représenter une langue parlée sous forme écrite, qui permet aux lecteurs de faire le lien entre l'orthographe, la phonétique et la signification.

Aux Territoires du Nord-Ouest, des groupes ont travaillé de nombreuses années à des projets de normalisation des caractères des langues officielles autochtones. Dans le cadre de la protection et de la promotion de la langue, il est impératif de poursuivre cet effort de normalisation des caractères des langues officielles autochtones, qui permet la création de polices d'impression, de polices numériques et de claviers compatibles avec les diverses langues officielles. Ainsi, les langues pourront être écrites, tapées et utilisées efficacement à l'ère numérique. Le fait de ne pas créer de caractères normalisés aurait des conséquences importantes. Le problème de l'enregistrement des naissances, abordé dans le présent rapport, l'illustre bien. L'absence de normalisation rendra difficile la production de documents officiels, comme le certificat de naissance avec la police dénée, qui sera reconnu comme étant conforme et légal, tant aux Territoires du Nord-Ouest qu'à l'extérieur du territoire.

RECOMMANDATION :

Le GTNO doit continuer de collaborer avec les groupes de langue autochtone pour créer des caractères normalisés adaptés aux langues officielles autochtones.

xi. Les droits linguistiques, un enjeu national

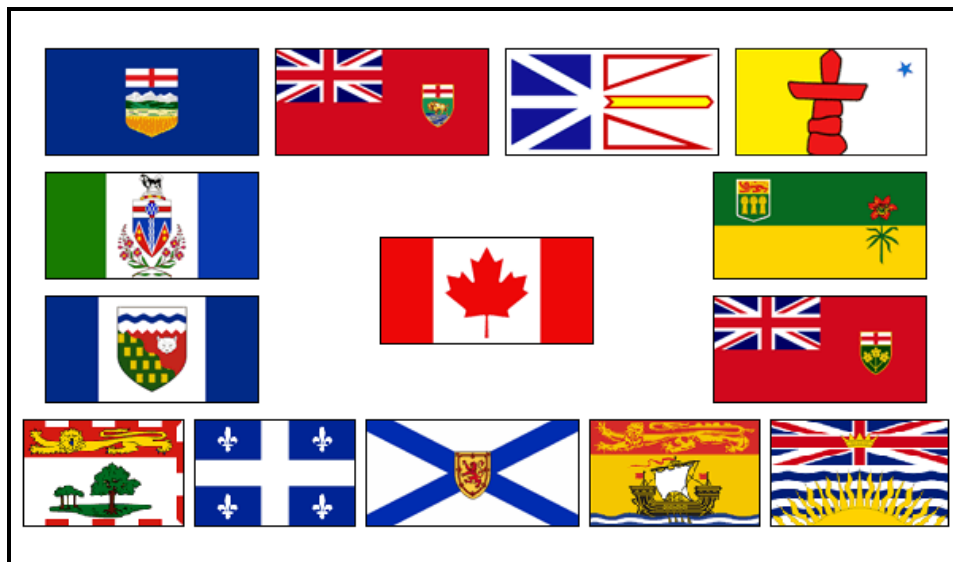
Le dernier rapport annuel comporte une recommandation voulant que l'Assemblée législative et le GTNO abordent les droits linguistiques en tant qu'enjeu national et collaborent avec d'autres administrations à cet effet. Les problèmes de langue à l'échelle provinciale ou territoriale peuvent avoir des répercussions partout au pays, notamment pour ce qui est de l'enregistrement des naissances. Les provinces et les territoires sont en mesure d'acquérir des connaissances en travaillant ensemble. En outre, les affaires judiciaires dans une province ou un territoire peuvent avoir une incidence dans d'autres provinces ou territoires. Aussi, la Commission de vérité et de réconciliation a clairement indiqué dans ses recommandations que la reconnaissance des droits linguistiques autochtones devrait être accordée partout au pays. En juillet 2015, le Chef national de l'Assemblée des Premières Nations (APN), Perry Bellegard, a de nouveau lancé un appel à la reconnaissance officielle des langues des Premières Nations. L'APN a demandé au gouvernement fédéral d'investir dans la promotion, la protection et la valorisation des langues des Premières Nations. Certains professeurs, notamment Onowa McIvor, directrice de l'enseignement autochtone à l'Université de Victoria, pensent que la reconnaissance nationale des langues des Premières Nations est possible, et passe par une mise en œuvre au niveau régional.

Le problème des droits linguistiques en tant qu'enjeu national est devenu d'actualité au cours de la dernière année. En décembre 2016, le premier ministre Justin Trudeau a annoncé qu'il proposait une *Loi sur les langues autochtones*. Dans le même mois, il a laissé entendre que le gouvernement fédéral étudiait la possibilité de faire du langage des signes la troisième langue officielle du Canada. Les détails de ces initiatives ne sont pas encore connus et il est évident qu'un travail considérable doit être fait pour concrétiser le tout. Le gouvernement doit établir des priorités et planifier le financement ainsi que la mise en place d'une telle loi; ce qui n'est pas une mince tâche.

En dépit des problèmes, les représentants de l'Assemblée législative et du GTNO ont ici l'occasion de mettre à profit leurs connaissances et leur expérience en ce qui concerne les enjeux et la législation en matière de langues officielles. De plus, des enjeux tels qu'une révision du processus d'enregistrement des naissances, comme mentionné précédemment, requièrent l'implication du gouvernement fédéral et d'autres provinces et territoires. Si le GTNO permet l'utilisation de la police déniee dans les documents officiels, cela pourrait avoir des répercussions sur la capacité du public à recevoir des services du gouvernement fédéral ou d'un autre territoire ou d'une autre province. Les Territoires du Nord-Ouest doivent participer aux discussions à ce chapitre.

RECOMMANDATIONS :

L'Assemblée législative et les représentants du GTNO devraient considérer les droits linguistiques et les enjeux linguistiques comme des enjeux nationaux et collaborer activement avec les autres provinces et territoires du Canada à l'élaboration et à l'avancement des droits linguistiques. Ils devraient, dans la mesure du possible, mettre à profit leur expérience en ce qui concerne la législation et les enjeux en matière de langue officielle et participer activement aux initiatives du gouvernement fédéral pour créer une nouvelle loi linguistique intégrant le projet de loi fédérale sur les langues autochtones.



Résumé des recommandations

L'Assemblée législative doit mettre au point un processus officiel pour répondre aux recommandations de la commissaire aux langues présentées par le Commissariat. Cette réponse doit être écrite et acheminée dans un délai prescrit.

L'Assemblée législative et les représentants du gouvernement doivent examiner les résultats du recensement de 2016 d'un œil critique, en particulier les enjeux linguistiques aux Territoires du Nord-Ouest.

L'Assemblée législative et les représentants du gouvernement du GTNO doivent mettre en œuvre des mesures afin de veiller à la vitalité des langues officielles des Territoires du Nord-Ouest, notamment :

- donner suite à tous les points du Plan d'action pour les langues autochtones et du Plan stratégique sur les communications et les services en français.
- assurer la mise en place de toutes les mesures avec la collaboration des dirigeants des collectivités.

L'Assemblée législative doit régulièrement passer en revue la structure et les ressources nécessaires au bon fonctionnement du Commissariat aux langues.

Il convient d'envisager le prolongement de l'article 11 de la *Loi sur les langues officielles*, en collaboration avec les intervenants et les fournisseurs de service, afin de régler le problème de communication des résidents avec les fournisseurs de services lorsqu'ils sont à l'extérieur du territoire.

De concert avec les intervenants concernés, l'Assemblée législative et le GTNO devraient collaborer à la révision de la politique et des lignes directrices en matière de langues officielles :

- afin que la politique et les lignes directrices en matière de langues officielles correspondent à la *Loi sur les langues officielles*;
- afin d'intégrer une définition de l'offre active faisant état d'un ensemble de mesures prises pour que les services linguistiques dans les différentes langues officielles soient clairement communiqués au public, et d'inclure un certain nombre de mesures à prendre pour que les services linguistiques soient visibles, disponibles en tout temps, facilement accessibles et de grande qualité;
- afin d'étudier le problème de transmission de l'information et de matériel au public, notamment les formulaires, les avis et tout matériel d'information publique.

Les représentants du GTNO, en collaboration avec le Collège Aurora, les traducteurs-interprètes, les dirigeants communautaires et les autres intervenants, envisagent la mise sur pied d'un nouveau programme de formation de traducteurs-interprètes. Celui-ci devrait comprendre :

- la création de normes pour les traducteurs-interprètes;
- l'accréditation des traducteurs-interprètes;
- une formation spécialisée en traduction et en interprétation dans certains domaines, comme les secteurs juridique et médical.

Les fonctionnaires du GTNO doivent envisager sérieusement la réouverture du Bureau des langues afin de fournir des services de traduction et d'interprétation à l'Assemblée législative, ainsi qu'au GTNO, à ses conseils et à ses organismes.

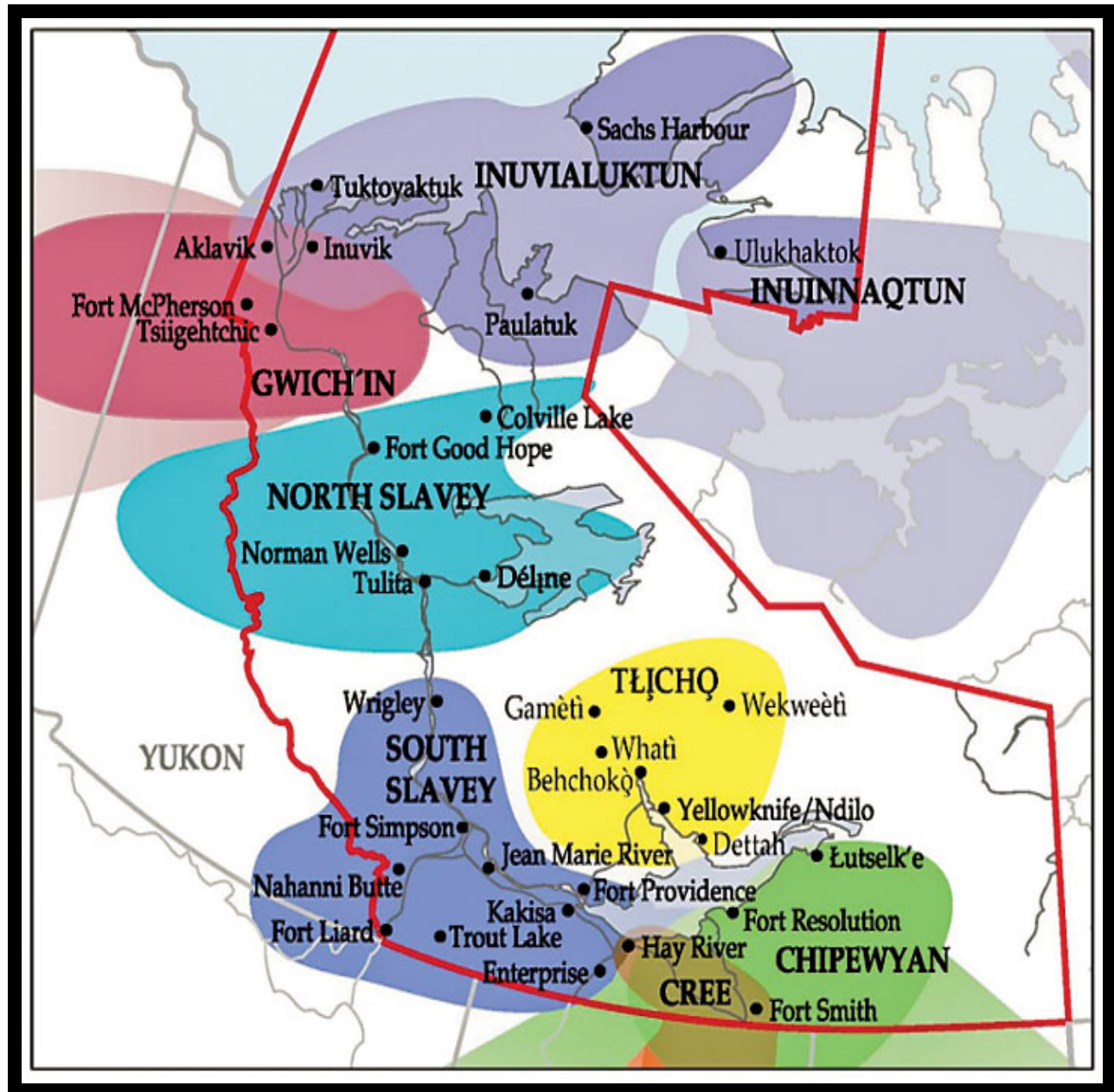
En cette ère numérique, le GTNO devrait prendre des mesures pour développer ses capacités technologiques afin de soutenir et d'améliorer la promotion, la protection et les activités de communication des langues officielles.

Le GTNO doit continuer de collaborer avec les groupes de langue autochtone à création de caractères normalisés pour les langues officielles autochtones.

L'Assemblée législative et les représentants du GTNO devraient considérer les droits linguistiques et les enjeux linguistiques comme des enjeux nationaux et collaborer activement avec les autres provinces et territoires du Canada à l'élaboration et à l'avancement des droits linguistiques. Ils devraient, dans la mesure du possible, mettre à profit leur expérience en ce qui concerne la législation et les enjeux en matière de langue officielle et participer activement aux initiatives du gouvernement fédéral afin de créer une nouvelle législation relative aux langues intégrant le projet de loi fédérale sur les langues autochtones.



Les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest



Le français est surtout employé à Hay River, Fort Smith, Inuvik et Yellowknife.

L'anglais est utilisé partout aux Territoires du Nord-Ouest.

L'inuktitut est surtout employé à Yellowknife.



Nous joindre

Commissariat aux langues officielles

C. P. 382

Yellowknife NT X1A 2N3

Téléphone : 867-920-6500

Sans frais : 1-800-661-0889

Télécopieur : 867-920-2511

Courriel : **admin@olc-nt.ca**



**Notre bureau est situé au rez-de-chaussée de l'immeuble Laing, à Yellowknife.
Au coin de l'avenue Franklin et de la 49^e Rue; l'entrée donne sur l'avenue Franklin.**

